

# RAPPORT ANNUEL



## LISTEN, EXCHANGE AND INFORM ON HUMAN RIGHTS LAW FOR WOMEN



Co-funded by the  
European Union

Co-Funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of the authors only and do not necessarily reflect those of the European Union or the European Commission. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.

[leilaw@passerell.lu](mailto:leilaw@passerell.lu)

**LEILAW**

## Rapport présenté par l'asbl Passerell

### Contact

leilaw@passerell.lu  
Cheffe de projet : Ambre Schulz  
+352 691 811 162



### Partenaires



### Collaborateurs



Co-funded by the  
European Union

Co-Funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of the authors only and do not necessarily reflect those of the European Union or the European Commission. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.

# SOMMAIRE

## **Le projet**

*Nos partenaires*

## **Bilan annuel**

## **Une consultance juridique**

*Chiffres et infos clés*

## **Deux cycles thématiques**

- *Cycle 1 : L'articulation entre la Convention d'Istanbul et la Convention de Genève*
- *Cycle 2 : La violence domestique dans le contexte migratoire*

## **Des newsletters bimestrielles**

*Compilation*

## **Dissémination - Encrage**

*Au niveau national*

*Au niveau international*

## **Des activités de rencontre**

## **LEILaW dans la presse**

## **Remerciements**

# LE PROJET

En janvier 2023, soit il y a un an, nous avons eu le plaisir de démarrer un projet co-financé par l'Union européenne, intitulé LEILaW (*Listen, Exchange and Inform on - human rights- Law for Women*). En partenariat avec deux associations luxembourgeoises, nous avons élaboré un projet ayant pour objectif la prévention des violences basées sur le genre et la protection des femmes et des filles exilées victimes de telles violences. En effet, dans le contexte migratoire et d'asile, ces violences basées sur le genre ont des spécificités qui nécessitent un suivi particulier.

Ainsi, le projet LEILaW adopte une approche holistique concernant la sensibilisation à la question des violences fondées sur le genre. En collaboration avec DOURI asbl et RYSE asbl, notre objectif est de mettre en oeuvre des activités d'empowerment ainsi que de renforcement des connaissances juridiques afin d'assurer une meilleure protection des femmes et enfants migrants confrontés·ées à la violence fondée sur le genre et aux violences domestiques. Ce rapport permet ainsi de retracer notre travail et nos événements à ces égards depuis janvier 2023.



**LEILAW**  
LISTEN, EXCHANGE AND INFORM ON HUMAN RIGHTS LAW FOR WOMEN

TROIS ASSOCIATIONS LUXEMBOURGEOISES S'ENGAGENT À ASSURER UNE MEILLEURE PROTECTION DES FEMMES ET ENFANTS MIGRANTS CONFRONTÉS À LA VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE ET LES VIOLENCES DOMESTIQUES

**ACTIVITÉS D'EMPOWERMENT**

- Accueillir et organiser des ateliers d'empowerment pour promouvoir la libre expression de tous et la diversité
- Création d'un espace sûr pour que les femmes bénéficiaires puissent échanger sur les thématiques de genre

**RENFORCEMENT DES CONNAISSANCES JURIDIQUES**

- \*Permanence juridique pour assurer un soutien administratif et légal dans le cadre des demandes d'asile
- \*Promotion de l'utilisation d'instruments juridiques tels que la Convention d'Istanbul et la Convention de New York.

Partenaires: DOURI, RYSE, Passerell

Prise de contact:

- coordinator@douri.lu, 20, Rue Dickskopp, L-4922 Soleuvre
- info@ryseluxembourg.com, 4, Rue Mathias Hardt, L-1777 Luxembourg
- leilaw@passerell.lu, 4, Rue Mathias Hardt, L-1777 Luxembourg

Co-funded by the European Union



**LEILAW**  
LISTEN, EXCHANGE AND INFORM ON HUMAN RIGHTS LAW FOR WOMEN

TROIS ASSOCIATIONS LUXEMBOURGEOISES S'ENGAGENT À ASSURER UNE MEILLEURE PROTECTION DES FEMMES ET ENFANTS MIGRANTS CONFRONTÉS À LA VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE ET LES VIOLENCES DOMESTIQUES

**ACTIVITÉS D'EMPOWERMENT**

- Accueillir et organiser des ateliers d'empowerment pour promouvoir la libre expression de tous et la diversité
- Création d'un espace sûr pour que les femmes bénéficiaires puissent échanger sur les thématiques de genre

**RENFORCEMENT DES CONNAISSANCES JURIDIQUES**

- \*Permanence juridique pour assurer un soutien administratif et légal dans le cadre des demandes d'asile
- \*Promotion de l'utilisation d'instruments juridiques tels que la Convention d'Istanbul et la Convention de New York.

Partenaires: DOURI, RYSE, Passerell

Prise de contact:

- coordinator@douri.lu, 20, Rue Dickskopp, L-4922 Soleuvre
- info@ryseluxembourg.com, 4, Rue Mathias Hardt, L-1777 Luxembourg
- leilaw@passerell.lu, 4, Rue Mathias Hardt, L-1777 Luxembourg

Co-funded by the European Union

# NOS PARTENAIRES



Refugee Youth Support & Empowerment

RYSE a été fondée en 2017 avec pour mission d'inspirer un développement positif, de soutenir et d'accompagner les jeunes réfugiés sur le chemin de la découverte et de la réalisation de leur véritable potentiel. Travaillant à éliminer les barrières et les obstacles qu'ils pourraient rencontrer, cette association sans but lucratif a pour objectif d'intégrer les jeunes réfugiés sur le marché du travail luxembourgeois.

DOURI est une organisation à but non lucratif, basée au Luxembourg, qui se concentre sur la mise en œuvre d'espaces réels et virtuels de projets ou d'activités artistiques et socioculturelles pour aider à l'intégration de groupes et d'individus dans leurs communautés. Elle s'engage pour la liberté d'expression des individus contre tout type de discrimination, d'inégalité et de violence.



Ensemble et séparément, nous avons organisé des événements et des activités à destination de notre public cible (les demandeuses de protection internationale, bénéficiaires de protection internationale, déboutées de la protection internationale et de manière générale, les femmes migrantes) afin d'aborder de nombreuses thématiques essentielles au parcours migratoire.

L'expertise de nos partenaires, à la fois dans le domaine de l'intégration et dans l'interculturalité, représente un outil essentiel à la mise en place d'un lien de confiance.

## Contact de RYSE:

Francesca Tavanti  
Cofondatrice  
Coordinatrice de projet  
[info@RYSELuxembourg.com](mailto:info@RYSELuxembourg.com)

## Contact de DOURI:

Fadi Jaafar  
Coordinateur  
[info@douri.lu](mailto:info@douri.lu)

# BILAN ANNUEL

En ce qui concerne la mise en oeuvre du projet LEILaW par l'association Passerell, plusieurs actions ont été accomplies:

## UNE CONSULTANCE JURIDIQUE

Notre projet, axé sur la prévention des violences basées sur le genre dans le contexte d'asile et d'immigration, ne pouvait s'imaginer sans l'existence d'une **permanence juridique pour l'accès aux droits des femmes et filles** migrantes, demandeuses d'asile et bénéficiaire d'une protection internationale ou en situation de vulnérabilité. Ainsi, chaque semaine, un total de **10 à 12 heures de consultations** sont ouvertes aux personnes souhaitant obtenir des informations juridiques sur leur procédure d'asile ou leur situation administrative dans le cadre du projet LEILaW.

## DEUX CYCLES THEMATIQUES

Cette première année a été rythmée par la succession de deux de nos cycles thématiques, ayant pour objectif de focaliser nos offres de formation ainsi que nos événements sur des sujets importants de la lutte contre les violences basées sur le genre.

Deux cycles thématiques ont ainsi été menés : le premier sur le thème de "**L'articulation entre la Convention de Genève et la Convention d'Istanbul**", et le second sur "**La violence domestique dans le contexte migratoire**".

## DISSÉMINATION - ENCRAGE

Ce projet a été l'occasion pour Passerell de créer de **nouveaux liens avec les organisations de terrain ainsi que des organisations européennes** qui oeuvrent pour une meilleure protection des femmes et filles victimes de violence basée sur le genre. L'Orange Week notamment, a été une opportunité pour échanger et rencontrer des acteurs essentiels de cette protection au Luxembourg. Egalement, ces moments ont représenté pour notre projet des actions de dissémination de la connaissance sur la protection des femmes et filles victimes de violence fondée sur le genre.

## DES NEWSLETTERS BIMESTRIELLES

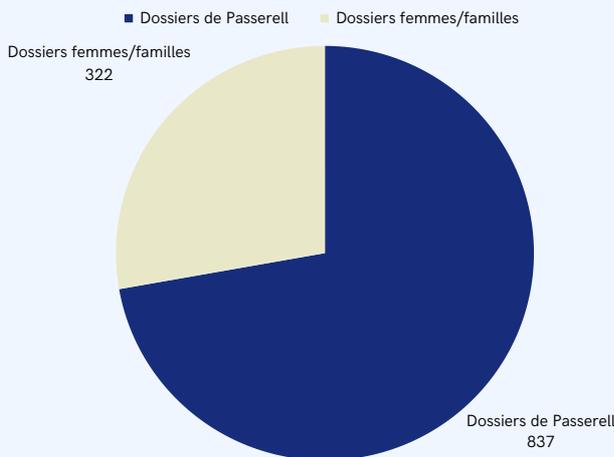
Tous les deux mois, nous partageons des **décisions des juridictions** luxembourgeoises, internationales ou d'autres Etats membres de l'UE en lien avec la Convention d'Istanbul et la violence basée sur le genre ou des **nouveautés législatives ou réglementaires** au Luxembourg ou ailleurs en Europe. Ce travail représente le fruit de l'action de notre cellule de veille juridique composée des salariées de Passerell ainsi que de nos bénévoles. En plus de l'envoi de ces newsletters à nos inscrits, ces newsletters sont également disponibles librement sur notre site Internet [Lien newsletters LEILaW](#)

## DES ACTIVITES DE RENCONTRE

Notre projet n'a pas uniquement pour vocation de créer le dialogue avec les professionnels du milieu. En effet, l'année 2023 a été ponctuée par des **événements dédiés aux bénéficiaires de l'association**, soit aux femmes et filles migrantes, demandeuses d'asile, bénéficiaires de la protection internationale ou en situation de vulnérabilité.

# UNE CONSULTANCE JURIDIQUE

## CHIFFRES ET INFOS-CLÉS



Selon les chiffres recueillis par notre secrétariat, sur les 837 rendez-vous suivis par l'équipe Passerell, 322 auraient concerné une femme demandeuse d'asile / bénéficiaire de la protection internationale / migrante ou bien une famille dans une situation d'exil.

Ceci représente ainsi 38,77% des dossiers suivis par l'association depuis janvier 2023.

Parmi ces rendez-vous concernant des femmes ou des familles, 176 d'entre eux ont été considérés par notre équipe comme ayant trait à des violences fondées sur le genre ou bien à de la violence domestique. Ceci représente 54,6% de ces rendez-vous. En effet, bien souvent, lors de nos rendez-vous avec des bénéficiaires filles ou femmes, nous nous apercevons d'un aspect de genre essentiel à leur procédure.

Ces rendez-vous représentent en moyenne 15 personnes par mois, pour lesquelles soit une VBG a été identifiée, soit il en existe des indices.

Pour l'année 2023, quatre salariées de Passerell ont assuré une permanence juridique LEILaW, c'est-à-dire une permanence juridique dédiée aux filles, femmes et enfants. Nos formations sur les questions liées au genre et aux violences fondées sur le genre nous ont permis d'adapter nos consultations afin de nous adapter au mieux à la sensibilité des thématiques abordées.

# DEUX CYCLES THÉMATIQUES

Le projet LEILaW (*Listen, Exchange and Inform on Human rights Law for Women*) adopte une approche holistique concernant la sensibilisation à la question des violences fondées sur le genre. En effet, nous souhaitons **mettre en pratique la vision de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** qui insiste sur la nécessité d'adopter des politiques coordonnées

*"Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées, incluant toutes les mesures pertinentes pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, et offrir une réponse globale à la violence à l'égard des femmes."  
(article 7 par 1 de la Convention).*

Tout.e professionnel.le en contact régulier avec des femmes et filles migrantes joue un rôle clé dans la prévention et la lutte contre la violence basée sur le genre. LEILaW a été pensé pour cibler les professionnel.le.s du droit, de la santé et du social par le biais d'activités de sensibilisation (formations et conférences) et de diffusion des résultats de la recherche.

S'inspirant de notre expérience de terrain, nous avons décidé de mettre en lumière les thématiques suivantes à travers 4 cycles :

- 1- L'articulation entre la Convention d'Istanbul et la Convention de Genève
- 2- La violence domestique dans le contexte migratoire
- 3- Protéger les enfants victimes de violences fondées sur le genre dans le contexte de la migration et de l'asile
- 4- Les mutilations génitales féminines : quelle protection ?

# CYCLE 1 : L'ARTICULATION ENTRE LA CONVENTION D'ISTANBUL ET LA CONVENTION DE GENÈVE (JANVIER - JUIN 2023)

## OBJECTIF DU PREMIER CYCLE THÉMATIQUE

Le premier cycle thématique, sur le thème de "L'articulation entre la Convention d'Istanbul et la Convention de Genève", a eu pour objectif d'**offrir une compréhension globale de la prise en compte, en droit, des violences basées sur le genre et de la violence domestique, dans le cadre du droit d'asile.**

Ainsi, nos formations, organisées trois fois lors du premier semestre 2023, ont donné en premier lieu un aperçu de l'origine et du cadre légal prévu par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Plus spécifiquement, ces formations ont eu pour objectif de comprendre l'apport de la Convention d'Istanbul dans le domaine de l'asile.

Comme toutes les formations que nous proposons, ces formations visent, prioritairement, à permettre l'échange entre praticiens et praticiennes, et professionnels et professionnelles travaillant avec les demandeurs de protection internationale (DPI), bénéficiaires de la protection internationale (BPI) et personnes en situation de migration susceptibles d'avoir fait face à des violences basées sur le genre ou à des violences domestiques.

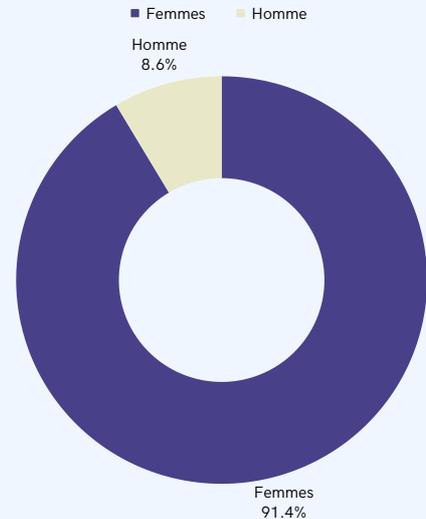


## QUELQUES CHIFFRES ET INFOS CLÉS - FORMATIONS

### 35 PARTICIPANT.E.S AU TOTAL



Des profils variés, comprenant des assistant.es sociaux, des avocat.es, des personnels de centres d'hébergement pour demandeurs d'asile, associatifs...



Première session



Troisième session

### LES INTERVENANTES

- Me Catherine WARIN : Avocate et Présidente de Passerell
- Mme Ambre SCHULZ : Cheffe de projet LEILaW
- Mme Keren RAJOHANESA : Juriste du projet LEILaW

### LIEU

En collaboration avec la Faculté de Droit, d'Économie et de Finance  
de l'Université du Luxembourg

BATIMENT WEICKER  
4, RUE ALPHONSE WEICKER  
L-2721 LUXEMBOURG  
SALLE BO01 AU REZ-DE-CHAUSSÉE

Faculty of Law,  
Economics  
and Finance



## RETOUR SUR NOTRE PREMIÈRE TABLE-RONDE

**TABLE RONDE**

L'ARTICULATION ENTRE LA CONVENTION D'ISTANBUL ET LA CONVENTION DE GENÈVE

20 JUIN  
17H - 20H

LES INTERVENANT.E.S

- Prof. Smain Laacher - Sociologue et chercheur, anciennement juge assesseur à la CNDA
- Dr. Giulia Raimondo - Chercheuse postdoctorale à l'Université du Luxembourg
- Me Ardavan Fatholahzadeh - Avocat à la Cour
- Marion Dubois - Directrice de l'asbl Passerell

INSCRIPTION GRATUITE - LIEN DANS LA BIO  
OU VIA : [LEILAW@PASSERELL.LU](mailto:LEILAW@PASSERELL.LU)

Dans le cadre de nos permanences d'accès aux droits, nous recevons des femmes et filles migrantes et demandeuses de protection internationale qui nous font part de leur récit. Dans un cadre associatif et moins formel, il est plus fréquent que les femmes se confient sur les violences qu'elles ont subi. Une partie de ces violences sont perpétrées sur ces femmes du simple fait qu'elles soient des femmes.

Les violences fondées sur le genre représentent une forme particulière de violence. D'abord appréhendées comme une problématique d'ordre privé, elles constituent aujourd'hui une **violation de droits humains**.

La Convention d'Istanbul, ratifiée par le Luxembourg en 2018 et adhéree par l'UE ce mois, est le premier instrument juridique international spécifiquement dédié à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Le premier cycle de formations du projet LEILaW sur la thématique de "L'articulation entre la Convention d'Istanbul et la Convention de Genève" s'est achevé en juin 2023. Pour conclure ce cycle et à l'occasion de la Journée Mondiale des Réfugiés, nous vous avons proposé de discuter du sujet des violences fondées sur le genre dans le contexte de l'asile lors d'une table ronde, le mardi 20 juin 2023 à 17H au Drescherhaus (26a Rue du Château, 1329 Dommeldange Luxembourg).

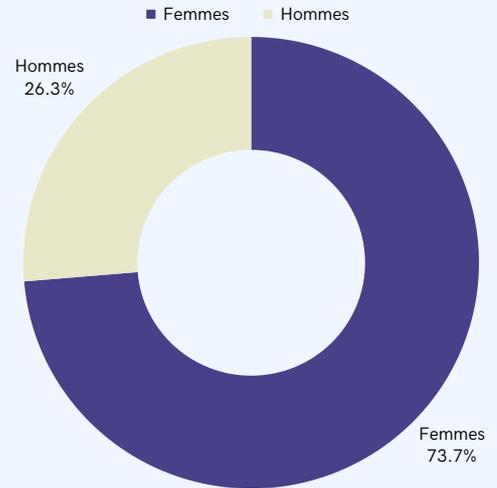
Nous avons eu la chance de compter parmi nous **Me Ardavan Fatholahzadeh**- Avocat à la Cour au Luxembourg; **prof. Smain Laacher** - Sociologue et chercheur, anciennement juge assesseur à la CNDA en France, **Dr. Giulia Raimondo** - Chercheuse postdoctorale à l'Université du Luxembourg et **Mme Marion Dubois**- Directrice de l'asbl Passerell.

La modération fut assurée par **Mme Ambre Schulz**, cheffe du projet LEILaW - Listen, Exchange and Inform -on human rights- Law for Women.

## QUELQUES CHIFFRES ET INFOS CLÉS - TABLE RONDE

### 56 INSCRIT.ES

Des profils également variés, comprenant des assistant.es sociaux, des avocat.es et juristes, des personnels de centres d'hébergement pour demandeurs d'asile, associatifs, universitaires, étudiants, personnels de santé et médecins, journalistes et représentants de l'Etat luxembourgeois...



### LIEU

Avec le soutien de la Ville de Luxembourg

à la Drescherhaus

Centre culturel et sociétaire

26a rue du Château

Dommeldange 1329

Luxembourg



## **CYCLE 2 : LA VIOLENCE DOMESTIQUE DANS LE CONTEXTE MIGRATOIRE (JUILLET - DÉCEMBRE 2023)**

### **OBJECTIF DU DEUXIÈME CYCLE THÉMATIQUE**

Notre deuxième cycle thématique, sur "La violence domestique dans le contexte migratoire" a représenté un moment clé afin d'**adresser les lacunes en termes de protection des femmes migrantes victimes de violence domestique.**

Lorsque les violences ont lieu sur le territoire luxembourgeois, une crainte fondamentale est celle de la perte du titre de séjour. Pour une femme détenant un titre de séjour en tant que membre de famille, son mariage ou partenariat avec l'auteur des violences détermine son droit au séjour. En cas de divorce ou de séparation, il est possible qu'elle perde son statut administratif, et avec, toute possibilité de protection.

Lorsque les violences ont lieu dans le pays d'origine, et que la femme concernée fuit les violences de son conjoint, du membre de sa famille ou bien de manière générale de sa communauté, les autorités luxembourgeoises en charge de l'examen des demandes d'asile ne trouvent souvent pas, dans le chef des victimes, une crainte de persécution au motif de l'appartenance à un groupe social particulier justifiant l'octroi du statut de réfugié. La même difficulté est trouvée en ce qui concerne l'octroi d'une protection subsidiaire, les autorités estimant soit que les violences subies ne sont pas des "atteintes graves" au sens de la loi, ou bien que les personnes concernées auraient pu obtenir protection de leur Etat.

Que la violence ait eu lieu à l'étranger ou au Grand-Duché du Luxembourg, le constat est le même : il existe des lacunes évidentes à la protection des femmes et enfants victimes de violence domestique, et ce, a fortiori lorsqu'elles et ils sont immigrées.

Ce cycle thématique a ainsi été l'occasion de mettre en lumière la nécessité d'aborder une approche intersectionnelle, en **envisageant des mesures de protection commune pour toutes les femmes, sans égard de leur nationalité, ethnie, statut de migrant ou de réfugié.** En outre, ce cycle thématique a permis également de faire un rappel des mesures de protection qui existent au Luxembourg pour les victimes de violence, et notamment la loi de 2003 sur la violence domestique. L'intérêt, en plus de ce rappel, est d'aller au delà de ces mesures civiles et pénales pour les lier aux réalités des personnes exilées. Que se passe-t-il lorsqu'une femme demandeuse d'asile subit des violences au sein du foyer ? Peut-elle être protégée ? Une femme migrante sans papiers peut-elle obtenir une protection des autorités luxembourgeoises si elle est la victime de violence domestique ? Comment réagir ? Que conseiller ?

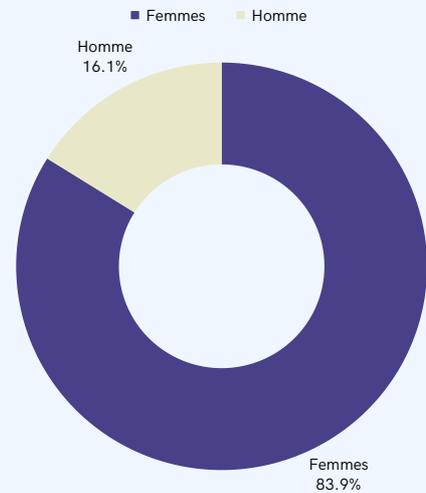
Trois formations ont ainsi eu lieu à l'Université du Luxembourg, et nous avons eu le plaisir de conclure ce cycle par une table-ronde spécifique avec des expertes nationales et internationales remarquables.

## QUELQUES CHIFFRES ET INFOS CLÉS - FORMATIONS

### 31 PARTICIPANT.E.S AU TOTAL



Troisième session



Première session

### LES INTERVENANTES

- Me Laura MALKI : Avocate à la Cour chez Lutgen - Associés, Membre du Conseil d'Administration de Passerell
- Mme Keren RAJOHANESA : Juriste du projet LEILaW

### LIEU

En collaboration avec la Faculté de Droit, d'Economie et de Finance  
de l'Université du Luxembourg

BATIMENT WEICKER  
4, RUE ALPHONSE WEICKER  
L-2721 LUXEMBOURG  
SALLE B006 ou B001 AU REZ-DE-CHAUSSÉE

Faculty of Law,  
Economics  
and Finance



## RETOUR SUR NOTRE DEUXIÈME TABLE-RONDE

Pour notre deuxième table-ronde, nous avons eu l'honneur d'accueillir un panel divers mêlant des professionnelles d'horizons divers.

Les lacunes en termes de protection des femmes migrantes et exilées, victimes de violence domestique, ont plusieurs sources. Ainsi, il est nécessaire d'aborder à la fois une vision juridique, afin d'examiner les textes de loi concernés, qu'une vision sociologique, afin de comprendre et de pouvoir agir sur l'invisibilisation de ces femmes.

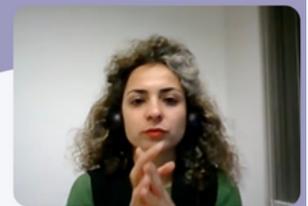
Voici quelques extraits, à retrouver en intégralité sur notre site internet.



**MME LAURA ALBU**, MEMBRE DU GREVIO, PRÉSENTE LES APPORTS DE LA CONVENTION D'ISTANBUL EN S'APPUYANT SUR L'EXEMPLE DE SARAH, QUI QUITTE SON PAYS CAR ELLE Y EST VICTIME DE VIOLENCES DOMESTIQUES.



**MME SARAH MCGRATH** :  
"LE CONTRÔLE COERCITIF EST LA CLÉ POUR COMPRENDRE LES VIOLENCES DOMESTIQUES. IL S'AGIT D'UNE STRATÉGIE DE CONTRÔLE ET DE POUVOIR SUR UNE VICTIME QUI NE SE LIMITE PAS AUX VIOLENCES PHYSIQUES ET SEXUELLES: IL ENGBLE LE CONTRÔLE SOCIAL, ADMINISTRATIF ET FINANCIER. (...)".



**DR FATEM KHAZAEI** :  
"CERTAINS PRINCIPES DE DROIT, PENSÉS DE MANIÈRE NON GENRÉE, ONT ÉTÉ ÉCRITS DANS DES CONTEXTES SOCIAUX ET CULTURELS PARTICULIERS (...) PARFOIS, LES INSTITUTIONS DEVIENNENT UN OUTIL SUPPLÉMENTAIRE POUR L'AUTEUR DE VIOLENCE QUI VA LES UTILISER POUR RENFORCER SON CONTRÔLE"



**ME FRANÇOISE NSAN-NMET** :  
"SOUVENT EN TANT QU'AVOCAT, NOUS DEVONS EXPLIQUER AUX FEMMES QUE LES ACTES QU'ELLES SUBISSENT SONT DES ACTES DE VIOLENCE."

"LE PRÉJUGÉ N'EST PAS ANODIN : C'EST À CAUSE DU PRÉJUGÉ QUE LES VICTIMES NE SONT PAS PRISES EN CONSIDÉRATION OU BIEN QUE LA VIOLENCE QU'ELLES SUBISSENT EST MINIMISÉE."



Co-funded by the European Union



**MME ISABEL DA SILVA** :  
"IL Y A EU AU LUXEMBOURG DES ÉVOLUTIONS. À L'ÉPOQUE, NOUS NOUS FOCALISONS SUR LA "VICTIME PRINCIPALE". AUJOURD'HUI, IL EXISTE DES SERVICES D'ASSISTANCE POUR ACCOMPAGNER LES MINEURS DÈS QU'UNE MESURE D'EXPULSION EST PRONONCÉE. PLUS ON EST DANS LA SOCIÉTÉ CIVILE A ÊTRE SENSIBILISÉS ET FORMÉS SUR LA VIOLENCE DOMESTIQUE, PLUS ON POURRA AIDER LE MAXIMUM DE VICTIMES."



**MME JOANNA BAGIA** :  
"LE PÈRE DES ENFANTS RETIEN DES DROITS FONDAMENTAUX AU NIVEAU DE SA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE. L'AUTEUR VA EXERCER SES DROITS FONDAMENTAUX DANS LA DYNAMIQUE DU CONTRÔLE COERCITIF. COMMENT ACCOMPAGNER ET PROTÉGER LES ENFANTS ET LA MÈRE ?"

**ME LAURA MALKI** CONCLUT LA CONFÉRENCE :  
"LE TRAVAIL EN RÉSEAU EST FONDAMENTAL POUR ARRIVER A UNE MEILLEURE PROTECTION DES FEMMES ET FILLES MIGRANTES."  
"IL EST ESSENTIEL D'UTILISER D'AUTRES VOIES QUE LE DROIT POUR COMPRENDRE LE SPECTRE DU CONTRÔLE COERCITIF"



Merci à la Chambre des Salariés pour la mise à disposition de la salle

# DES NEWSLETTERS BIMESTRIELLES

Cette section est une compilation, par thématique, de toutes les nouveautés législatives et jurisprudentielles identifiées dans le cadre de nos newsletters bimestrielles par notre cellule de veille juridique. Cette dernière est animée par les salariées de l'équipe Passerell et composée de nos bénévoles, que nous remercions chaleureusement pour leurs contributions.

## PERSÉCUTIONS ENCOURUES PAR LES FEMMES AFGHANES EN RAISON DE LEUR GENRE

**CJUE : question préjudicielle sur le risque de persécution encourue par les femmes afghanes en raison de leur genre**

*(newsletter - févr. 2023)*

L'affaire, C-608/22, concerne une ressortissante afghane qui a fui son pays au début des années 2010 afin d'échapper à un mariage forcé. En 2018, les autorités autrichiennes lui ont octroyé la protection subsidiaire tout en lui refusant le statut de réfugié, argumentant que sa crainte de mariage forcé n'était pas fondée. Après la prise de pouvoir des Talibans en août 2021, la requérante a demandé à l'administration en charge de l'asile que son dossier soit réexaminé, estimant que les conditions de vie des femmes afghanes s'étaient drastiquement détériorées de sorte que, le seul fait d'être une femme devait conduire à l'octroi du statut de réfugiée.

L'administration a rejeté sa demande et confirmé sa première décision. La requérante a donc déposé un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. A l'appui de son recours, la requérante évoque toute une série de mesures prises par les Talibans comme l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, d'accéder à l'éducation, de se déplacer dans l'espace public sans être accompagnée d'un homme, de faire du sport ou bien encore que les femmes soient exclues du processus de décision politique, privées de toute protection contre les violences liées au genre et aient plus de difficultés à accéder aux structures de soin. En cas de retour en Afghanistan, la requérante estime être directement concernée par ces mesures en raison de son genre et devrait donc, pour cette raison, bénéficier du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Le Tribunal administratif fédéral a sursis à statuer et a posé deux questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne. Premièrement, les juges autrichiens demandent si les mesures citées ci-dessus doivent être entendues comme une accumulation de mesures suffisamment graves pour être considérées comme des actes de persécution au sens de l'article 9(1) de la Directive 2011/95/UE. Dans un deuxième temps, il est demandé à la Cour si le simple fait d'être une femme et d'être donc concernée par ces mesures suffit pour obtenir le statut de réfugié ou bien si une requérante doit prouver qu'elle est directement affectée par ces mesures ?

**En d'autres termes, les juges européens sont appelés à se prononcer sur l'octroi, par les Etats membres, d'un statut de réfugié aux femmes afghanes en raison de leur genre.** La décision de la CJUE n'est pas attendue avant plusieurs mois. En attendant, les juges luxembourgeois amenés à se positionner sur des affaires similaires peuvent sursoir à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour.

## **CJUE : question préjudicielle sur le risque de persécution encourue par les femmes afghanes en raison de leur genre**

*(newsletter - févr. 2023)*

L'affaire, C-608/22, concerne une ressortissante afghane qui a fui son pays au début des années 2010 afin d'échapper à un mariage forcé. En 2018, les autorités autrichiennes lui ont octroyé la protection subsidiaire tout en lui refusant le statut de réfugié, argumentant que sa crainte de mariage forcé n'était pas fondée. Après la prise de pouvoir des Talibans en août 2021, la requérante a demandé à l'administration en charge de l'asile que son dossier soit réexaminé, estimant que les conditions de vie des femmes afghanes s'étaient drastiquement détériorées de sorte que, le seul fait d'être une femme devait conduire à l'octroi du statut de réfugiée.

L'administration a rejeté sa demande et confirmé sa première décision. La requérante a donc déposé un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. A l'appui de son recours, la requérante évoque toute une série de mesures prises par les Talibans comme l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, d'accéder à l'éducation, de se déplacer dans l'espace public sans être accompagnée d'un homme, de faire du sport ou bien encore que les femmes soient exclues du processus de décision politique, privées de toute protection contre les violences liées au genre et aient plus de difficultés à accéder aux structures de soin. En cas de retour en Afghanistan, la requérante estime être directement concernée par ces mesures en raison de son genre et devrait donc, pour cette raison, bénéficier du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Le Tribunal administratif fédéral a sursis à statuer et a posé deux questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne. Premièrement, les juges autrichiens demandent si les mesures citées ci-dessus doivent être entendues comme une accumulation de mesures suffisamment graves pour être considérées comme des actes de persécution au sens de l'article 9(1) de la Directive 2011/95/UE. Dans un deuxième temps, il est demandé à la Cour si le simple fait d'être une femme et d'être donc concernée par ces mesures suffit pour obtenir le statut de réfugié ou bien si une requérante doit prouver qu'elle est directement affectée par ces mesures ?

**En d'autres termes, les juges européens sont appelés à se prononcer sur l'octroi, par les Etats membres, d'un statut de réfugié aux femmes afghanes en raison de leur genre.** La décision de la CJUE n'est pas attendue avant plusieurs mois. En attendant, les juges luxembourgeois amenés à se positionner sur des affaires similaires peuvent sursoir à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour.

---

## **Le Danemark décide d'octroyer le statut de réfugié à toutes les femmes afghanes en raison de leur genre**

*(newsletter - févr. 2023)*

La Commission d'appel des réfugiés danoise a annoncé dans un communiqué de presse, le 30 janvier dernier, qu'elle allait changer sa pratique concernant les femmes et les filles afghanes. A la lumière des dernières informations, les autorités danoises accorderont désormais le statut de réfugié aux filles et femmes afghanes en raison de leur genre. Cette décision se fonde notamment sur des informations relatives à la détérioration continue des conditions de vie des femmes et des filles en Afghanistan. La Commission s'appuie, entre autres, sur des rapports de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, de Human Rights Watch et du Danish Refugee Council. Les différentes sources s'accordent à dire que les restrictions à l'égard des femmes et des filles en Afghanistan sont de nature à constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève et qu'en règle général, les requérantes afghanes devraient se voir octroyer le statut de réfugié (...)

(...) Cette décision concerne cinq femmes et filles dont le dossier était en attente devant la Commission d'appel. Celles ayant été définitivement déboutées de la protection internationale entre août 2021 et janvier 2023 se verront aussi automatiquement octroyer le statut de réfugié. Enfin, les autorités appellent toutes les femmes ayant reçu une réponse négative à leur demande avant août 2021 et toujours présentes sur le territoire à demander un réexamen de leur dossier auprès de l'administration en charge de l'asile. Il est important de noter que la Finlande et la Suède ont pris des décisions similaires ces dernières semaines.

---

### **Agence de l'Union européenne pour l'asile : nouvelles lignes directrices concernant la protection des femmes afghanes**

*(newsletter - févr. 2023)*

L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) a publié le mois dernier un rapport actualisé sur la situation en Afghanistan et sur le besoin de protection internationale des ressortissants afghans. En ce qui concerne plus particulièrement les femmes et les filles, l'EUAA en arrive à la conclusion qu'elles sont particulièrement à risque de subir des persécutions de la part des Talibans et qu'elles devraient, pour cette raison, se voir octroyer le statut de réfugié.

Cette conclusion s'appuie sur les restrictions qui leur sont imposées par les Talibans en termes notamment d'accès aux soins de santé et au travail, de leur liberté de mouvement et d'expression, ainsi que leur droit à l'éducation. Il est indiqué dans le rapport que cette accumulation de restrictions touche de manière disproportionnée les filles et les femmes afghanes et devrait donc être perçue comme une forme de persécution. En raison de la situation humanitaire désastreuse et des préoccupations en matière sécuritaire, il est précisé dans le rapport qu'aucune fuite interne n'est envisageable.

---

### **Nouvelles recommandations du HCR concernant les demandes de protection internationale de ressortissants afghans**

*(newsletter - févr. 2023)*

En février 2023, le HCR a mis à jour sa note d'orientation sur les besoins de protection des personnes fuyant l'Afghanistan. Dans sa précédente version datant de février 2022, le Haut Commissariat aux Réfugiés avait appelé à suspendre les décisions de refus de protection internationale à l'encontre de ressortissants afghans dans l'attente d'une analyse détaillée de la situation.

Dans sa version mise à jour, le HCR demande à tous les pays de permettre aux civils fuyant l'Afghanistan d'accéder à leur territoire, de garantir le droit de demander la protection internationale et d'assurer le respect du principe de non-refoulement. Sur base des rapports disponibles sur les violations généralisées des droits humains en Afghanistan, de nombreux Afghans ont un besoin accru de protection. Parmi les groupes de population particulièrement à risque se trouvent les femmes et les filles. Compte tenu de l'ensemble des mesures de plus en plus restrictives imposées par les autorités aux femmes et filles vivant en Afghanistan, en violation des droits fondamentaux de ces personnes, le HCR considère que les femmes et filles afghanes sont susceptibles de remplir les critères de la Convention de Genève et de se voir attribuer le statut de réfugié.

## **La Cour administrative octroie le statut de réfugié à une ressortissante afghane**

Numéro de rôle : 48022 - Avocat : Maître Ardavan FATHOLAHZADEH

(newsletter - avr. 2023)

Dans un arrêt du 16 mars 2023, n°48022C du rôle, la Cour administrative a réformé le jugement rendu en premier instance et accordé le statut de réfugié à une ressortissante afghane.

Madame (A) a introduit une demande de protection internationale en date du 7 juin 2019. Sa demande est refusée par décision ministérielle du 23 juillet 2020 au motif que ses propos manquent de cohérence, de plausibilité et de crédibilité. Elle introduit par la suite un recours devant le Tribunal administratif qui le déclare non-justifié et la déboute.

Devant la Cour, la requérante expose qu'elle est de nationalité afghane, musulmane chiite et fait partie de l'ethnie Hazara. Elle explique alors que son mari, opposant des talibans, est recherché par ces derniers, et que son nourrisson a été tué par les talibans alors qu'ils recherchaient son mari. A cela s'ajoute qu'ils sont tous deux recherchés pour avoir dénoncé aux policiers la position des talibans. Pour appuyer ses propos, la requérante met en avant des rapports de l'OSAR (Office suisse d'aide aux réfugiés) et Human Rights Watch sur la situation des femmes en Afghanistan depuis la prise de pouvoirs des talibans. Elle rappelle également les violences commises à l'encontre des Hazara et pointe un communiqué de presse du Conseil des droits de l'homme sur la nécessité d'enquête sur un potentiel génocide commis à l'encontre des Hazara.

La Cour ne suit pas l'avis de la partie étatique ni du Tribunal. Elle considère que le récit de l'appelante « est à qualifier de globalement crédible ». La Cour rappelle sa jurisprudence pour souligner que les Hazara font l'objet d'actes de violence et de harcèlements par les talibans et le groupe ISKP, mais que ces attaques visent essentiellement des fonctionnaires, journalistes ou encore des membres du personnel d'ONG, et qu'elles sont ponctuelles, dès lors qu'à ce jour on ne peut qualifier la situation de génocide.

Les juges soutiennent les propos tenus par l'appelante qui rappelle la situation des femmes en Afghanistan et l'oppression quotidienne dont elles sont victimes « à savoir que celles-ci sont interdites de la plupart des emplois de la fonction publique et de nombreux autres secteurs et que les violations des droits humains des femmes et des filles se sont progressivement aggravées depuis l'arrivée au pouvoir des talibans en août 2021, violations caractérisées par une régression de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et illustrées par la suppression du droit des filles d'accéder à l'enseignement secondaire, le port obligatoire du hijab en public et l'interdiction pour les femmes de se déplacer sans être accompagnées par un homme faisant partie de leur famille proche ». Compte tenu du vécu personnel de l'appelante et de la crédibilité de son récit, la Cour reconnaît l'existence d'une crainte raisonnable et sérieuse pour Madame (A) de subir des actes de persécution et conclut à l'octroi du statut de réfugié à Madame (A)

---

## **Note d'orientation sur les besoins de protection internationale des personnes fuyant l'Afghanistan du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, publié en mars 2023[1]**

(newsletter - avr. 2023)

Le Haut-Commissariat estime que les femmes et filles provenant d'Afghanistan sont potentiellement en besoin d'une protection internationale en vertu de la Convention de Genève de 1951. Plus particulièrement, le rapport fait état de risques spécifiques de leur droit à la circulation, de leur droit à la liberté d'expression, ainsi que de leur droit à l'accès à la santé, en raison des nombreuses limitations mises en place par le régime des Talibans depuis leur arrivée au pouvoir.

Le rapport relève à cet égard une limitation importante des femmes et des filles en Afghanistan au droit à leur accès à la justice, et ce notamment relativement à la violence fondée sur le genre. Selon ce rapport, 90% des femmes en Afghanistan ont souffert de violence fondée sur le genre, la majorité du fait de leur partenaire. De surcroît, le rapport fait état d'une augmentation importante des mariages forcés ainsi que des mariages d'enfants.

Par conséquent, le Haut-Commissariat ne considère pas approprié le fait pour les Etats de refuser la protection internationale aux Afghans et aux ressortissants ayant leur résidence habituelle en Afghanistan sur la base d'un vol interne ou d'une relocation alternative.

En outre, le Haut-Commissariat appelle les Etats d'asile à assurer aux Afghans qui étaient déjà en dehors du territoire avant le 15 août 2021, ou bien qui ont vu leur demande d'asile rejetée avant le 15 août 2021, ou bien qui ont reçu une autre forme de protection internationale, notamment la protection subsidiaire, la possibilité de déposer une nouvelle demande de protection internationale sur la base de la Convention de Genève en raison des éléments nouveaux liés à la situation actuelle en Afghanistan.

[1] UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Guidance Note on the International Protection Needs of People Fleeing Afghanistan (Update I), February 2023, available at: <https://www.refworld.org/docid/63e0cb714.html> [accessed 20 March 2023]

---

### **La Cour administrative reconnaît un risque de persécutions généralisé pour les femmes afghanes**

Cour administrative, 25 avril 2023, n°48052C du rôle - Me Ardavan FATHOLAHZADEH

(newsletter - juin 2023)

Dans son arrêt du 25 avril 2023, la Cour administrative réforme le jugement rendu par le Tribunal administratif refusant d'accorder le statut de réfugié à trois ressortissantes afghanes, chiites et de l'ethnie Hazara. Pour la Cour, leur statut de femme, appartenant à l'ethnie Hazara et ayant vécu à l'étranger pendant près de 40 ans suffit à prouver une crainte raisonnable et sérieuse d'être en proie à des actes de persécution.

Madame (A), Madame (B), Madame (C) et Monsieur (D) ont chacun introduit une demande de protection internationale au Luxembourg en date du 7 août 2019. Ressortissants afghans, de confession musulmane chiite et appartenant à l'ethnie Hazara, ces derniers font valoir le risque d'être tués en cas de retour en Afghanistan. Or, leurs demandes sont refusées au motif qu'ils ne font valoir aucun fait, ni menace concrète, personnelle et individuelle.

Les conjoints (A), (B), (C) et (D) ont alors introduit un recours en réformation à l'encontre de la décision ministérielle de refus du 15 février 2021, recours déclaré non-fondé.

Par leur requête d'appel, de nouveaux faits sont mis en avant, notamment la prise du pouvoir par les Talibans. En effet, Monsieur (D) aurait combattu les forces talibanes dans les années 80, rendant impossible un retour en Afghanistan. Madame (A), Madame (B) et Madame (C) rappellent de leur côté les persécutions exercées à l'encontre des femmes et le non-respect de leurs droits fondamentaux.

Quant à la situation de Madame (A), Madame (B) et Madame (C), la Cour reconnaît que la situation des femmes s'est fortement dégradée, notamment par la « régression de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et illustrées par la suppression du droit des filles d'accéder à l'enseignement secondaire, le port obligatoire du hijab en public et l'interdiction pour les femmes de se déplacer sans être accompagnées par un homme faisant partie de leur famille proche (cf. Cour adm. 16 mars 2023, n° 48022C du rôle). ».

La Cour tient compte du fait que les appelantes ont quitté l'Afghanistan il y a quarante ans, les exposant à un risque de persécutions de la part des Talibans en tant que femmes de l'ethnie hazara ayant vécu à l'étranger « et susceptibles de répandre des conceptions religieuses et sociales non conformes aux préceptes des Talibans ». Compte tenu de leur appartenance au genre féminin, la Cour conclut alors à une crainte raisonnable et sérieuse d'être persécutées et, par réformation du jugement rendu par le tribunal administratif, accorde le statut de réfugié à Madame (A), Madame (B) et Madame (C) tout en refusant d'accorder le statut à Monsieur (D).

---

### **La Cour octroi le statut de réfugié à une famille afghane en raison de risques de persécutions**

Cour administrative, 23 mars 2023, n°48073C du rôle – Me Ardavan FATHOLAHZADEH

(newsletter - juin 2023)

En mars dernier, la Cour administrative a, par réformation du jugement du Tribunal n°44970 du rôle, accordé le statut de réfugié à une famille de ressortissants afghans, d'ethnie hazara, en raison d'un risque accru de persécutions, notamment en raison de l'appartenance au genre féminin d'une partie de la famille.

En mai 2019, un couple de ressortissants afghans introduit une demande de protection internationale au Luxembourg pour eux-mêmes ainsi que pour le compte de leurs enfants mineurs et de leur neveu. Leur demande de protection a été rejetée par les autorités en août 2020, notamment car les faits mentionnés seraient dépourvus d'une gravité suffisante pour être considérés comme acte de persécution au sens de la Convention de Genève, alors qu'il s'agirait plutôt d'un sentiment global d'insécurité. Par jugement du 22 septembre 2022, le tribunal administratif déclara leur recours non justifié et débouta les demandeurs.

La famille interjette appel de cette décision devant la Cour administrative, en mettant en avant, entre autres, la situation sécuritaire et le climat de violence régnant actuellement en Afghanistan, particulièrement pour les femmes d'origine hazara.

Concernant la situation générale des membres de la communauté hazara en Afghanistan, dont font partie les appelants, la Cour a renvoyé à sa récente jurisprudence (Cour adm., 21 février 2023, n°47976C du rôle) ayant retenu que bien que les membres de l'ethnie hazara font l'objet d'actes de violence et de harcèlements, il ne ressortait pas des informations soumises à la Cour qu'ils feraient l'objet de persécutions généralisées et systématiques du seul fait de leur origine ethnique ou de leur confession musulmane chiite.

La Cour relève ensuite que les appelants ont relevé à bon escient toutes sortes de violations actuelles des droits humains des femmes et filles en Afghanistan qui subissent quotidiennement l'oppression du pouvoir des talibans en place. Enfin, les juges retiennent également que les appelants, peu avant leur départ d'Afghanistan, ont été impliqués dans un conflit avec des « Pashtounes / Talibans », ayant entretemps accédé au pouvoir. En raison du conflit ayant opposé Monsieur aux Talibans et de l'appartenance au genre féminin de Madame et de leurs filles mineures, la Cour estime que les appelants font face à une crainte raisonnable et sérieuse d'être en proie à des actes de persécution en cas de retour en Afghanistan. Partant, le jugement du Tribunal administratif est réformé et le statut de réfugié accordé aux appelants.

## **Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés délivre son opinion sur le concept de persécution fondée sur le genre à la lumière de la situation actuelle pour les femmes et les filles en Afghanistan**

(newsletter - juin 2023)

Le 14 septembre 2022, la Cour suprême administrative d'Autriche a posé deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») concernant l'interprétation de l'Article 9(1)(b) de la Directive 2011/95/UE (dite « Directive Qualification »). Dans cette affaire numérotée C-608/22 et C-609/22, la juridiction de renvoi demande si la situation actuelle des femmes et filles en Afghanistan équivaut à une persécution due à une accumulation de mesures au sens de cette disposition ; et s'il suffit qu'une femme soit affectée par de telles mesures simplement en raison de son genre ou si une évaluation individuelle est nécessaire (1). Dans le cadre de cette affaire, le HCR a ainsi publié une déclaration relative à son interprétation du droit international actuel pour répondre à ces questions. Il est important de souligner que la législation de l'Union européenne ainsi que la CJUE elle-même ont considéré que les rapports provenant de l'UNHCR bénéficiaient d'une « pertinence particulière au regard du rôle confié au HCR par la convention relative au statut des réfugiés (...) dans le respect de laquelle les règles du droit de l'Union régissant l'asile doivent être interprétées » (2). Reprenant les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, de la législation de l'Union européenne, ainsi que des jurisprudences prises par leurs Cours et des juridictions nationales, le HCR réitère que des actes de discrimination cumulés peuvent, ensemble, constituer une persécution. De plus, le HCR indique que même si le genre n'est pas spécifiquement mentionné dans la définition du réfugié, il est largement admis qu'il peut influencer, ou dicter, le type de persécution ou de préjudice subi et les raisons de ce traitement. Compte tenu des violations généralisées des droits de l'homme commises par les autorités afghanes de facto, le HCR ne considère pas qu'elles soient désireuses ou capables de fournir une protection aux femmes et aux jeunes filles afghanes qui risquent d'être persécutées, y compris les formes sociétales de persécution de la part de membres de la famille et d'autres membres de la communauté. En outre, à la lumière du large éventail de mesures de plus en plus restrictives imposées par les autorités de facto en violation des droits de l'homme, le HCR considère qu'il existe une présomption de reconnaissance du statut de réfugié pour les femmes et les filles afghanes. Le HCR soutient en outre que si le droit communautaire exige que chaque demande d'asile soit traitée sur une base individuelle, cela n'affecte pas la conclusion selon laquelle la protection peut être accordée uniquement sur la base du genre du demandeur. A la lumière de la situation actuelle des femmes et des jeunes filles en Afghanistan, le HCR soutient que la protection est présumée nécessaire en raison des mesures de persécution prises par les autorités de facto en Afghanistan qui affectent les femmes et les jeunes filles uniquement sur la base de leur genre.

## **LES VIOLENCES DOMESTIQUES COMME RISQUES D'ATTEINTE GRAVE OU DE PERSÉCUTION DANS LE PAYS D'ORIGINE**

### **Le Tribunal administratif octroie le statut de réfugié à une ressortissante iranienne victime de violence domestique**

(newsletter - févr. 2023)

En octobre dernier, dans une décision n°46050 du rôle, le Tribunal administratif a accordé le statut de réfugié à une femme iranienne victime de violences domestiques infligées par son frère et son ex-époux pendant huit ans. Suite à ces violences, la requérante avait choisi de se convertir au protestantisme avant de fuir vers le Luxembourg.

Dans son jugement, le Tribunal administratif, considère que la requérante remplit les critères prévus par la Convention de Genève pour se voir octroyer le statut de réfugié. Comme dans une affaire semblable, la décision n°45060 du rôle, le Tribunal considère qu'en règle générale, on ne saurait admettre que les femmes iraniennes, même victimes de violences domestiques, peuvent, en tant que telles, être considérées comme formant un groupe ayant une identité propre, mais la situation de la demanderesse est particulière.

En effet, les juges prennent en compte qu'elle a été victime de violences domestiques de la part de son frère, puis de son mari, et ce, pendant huit années et qu'elle risquait de subir plus de violences si elle avait demandé le divorce. En plus de cela, sa conversion vers le protestantisme créé un risque de persécution en raison de sa religion puisque ce genre de pratique est interdit par les lois iraniennes.

Son mari ayant demandé le divorce une fois qu'elle ait quitté le pays, le Tribunal considère qu'elle appartient au groupe social des femmes divorcées en Iran, que la violence domestique subie est à qualifier d'actes de persécutions, et qu'il n'y a pas de bonne raison de penser que ces actes ne se reproduiront pas à son retour en Iran. La requérante a pu démontrer avec suffisance qu'elle ne saurait prétendre à une quelconque protection de la part des autorités iraniennes contre les violences physiques répétées de son ex-époux, d'autant plus en raison de sa conversion vers le protestantisme.

### **La Cour administrative d'appel octroie le statut de réfugié à une ressortissante iranienne victime de violences domestiques et d'un mariage forcé**

Numéro de rôle : 47646 - Avocat : Maître Ardavan FATHOLAHZADEH

(newsletter - avr. 2023)

Dans un arrêt du 23 février 2023, n°47646C du rôle, la Cour administrative a accordé le statut de réfugié à une ressortissante iranienne victime depuis son jeune âge de violences domestiques infligées par son père. Suite à une tentative de ce dernier de la marier de force à un homme âgé alors qu'elle était encore mineure, la requérante a fait le choix de s'enfuir afin de demander une protection internationale au Luxembourg. En effet, elle avançait ses craintes, en cas de retour en Iran, de subir des sanctions pénales ainsi que des traitements inhumains et dégradants du fait de son opposition au mariage.

Dans son jugement, la Cour administrative reconnaît, contrairement au Ministère et au Tribunal administratif, que les craintes de persécutions dont souffre Madame (A) ne relèvent pas d'un « conflit totalement privé ou familial » mais sont liées à un critère prévu par la Convention de Genève afin d'obtenir le statut de réfugié, à savoir le critère de l'appartenance à un groupe social.

En effet, considérant que le mariage forcé représente une pratique sociale courante au sein de la société iranienne touchant particulièrement les jeunes filles mineures et dont les victimes ne peuvent s'opposer au risque de subir des traitements inhumains et dégradants par les autorités, Madame (A) appartiendrait de ce fait au groupe social des femmes exposées à des mariages forcés, et serait ainsi fondée à se prévaloir du statut de réfugié.

Si la Cour administrative ne mentionne pas la Convention d'Istanbul dans sa décision, elle prend néanmoins en considération les violences liées au genre subies par la requérante et les femmes appartenant à son groupe social en République islamique d'Iran. A ce titre, le juge d'appel considère que les dispositions légales iraniennes sont manifestement discriminatoires envers les femmes et ne permettent pas de protéger celles qui tentent de se soustraire à un mariage forcé ou sont victimes de violences domestiques, fondant leur statut de réfugié.

---

### **La Belgique devient le premier Etat membre de l'Union européenne à adopter une loi visant à lutter contre les féminicides**

*(newsletter - juin 2023)*

Le 7 juin, la Belgique a adopté un projet de loi sur « la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent ».

Cette loi inclut tant les violences sexuelles que les violences psychologiques. Différents types de féminicides sont pris en compte : les féminicides intimes (sur une compagne), le féminicide nonintime (sur une femme dans un réseau de prostitution), basé sur le genre (incluant les hommes transgenres notamment) ou encore le féminicide indirect (tel que l'avortement forcé). Les cas de féminicides seront suivis et analysés par un comité interdisciplinaire afin de garantir l'efficacité de cette loi

---

### **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : la Suisse a violé la Convention en tentant de renvoyer en Iran une femme victime de violence liée au genre**

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Tahere Mohamadi Bandboni c. Suisse, 15 mai 2023, communication n°173/2021, CEDAW/C/85/D/173/2021

*(newsletter - août 2023)*

Le 6 juin 2023, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a publié ses conclusions dans l'affaire n° 173/2021 concernant une ressortissante iranienne déboutée de l'asile par les autorités helvétiques. A l'appui de sa demande de protection internationale, la demandeuse avait notamment déclaré avoir subi des violences domestiques et avoir fui son pays d'origine après que son père ait découvert qu'elle était enceinte de son compagnon avec lequel elle n'était pas mariée. Sa demande de protection internationale a été rejetée par la Suisse au motif qu'elle n'avait pas cherché de protection auprès des autorités iraniennes avant de fuir son pays d'origine.

Le Comité a tout d'abord estimé que la Suisse n'avait pas suffisamment pris en compte la discrimination institutionnalisée et persistante à l'égard des femmes et des filles dans la vie publique et privée. Cette discrimination s'inscrit à la fois dans le droit iranien ainsi que dans les pratiques familiales alors que les autorités policières se montrent extrêmement réticentes à intervenir dans les affaires de violence domestique et de crimes d'honneur. Le Comité a en outre souligné que la violence fondée sur le genre était en augmentation constante à toutes les échelles de la société - y compris au sein des institutions - compromettant ainsi la sécurité, l'autonomie, les possibilités d'éducation et les carrières professionnelles des femmes iraniennes.

Au vu de ce qui précède, le CEDAW estime que c'est à tort que les autorités helvétiques ont rejeté la demande de protection internationale au seul motif que la demandeuse n'ait jamais demandé de protection aux autorités iraniennes, sans prendre en considération les raisons pour lesquelles elle ne s'était pas adressée à ces autorités.

En ne prenant pas suffisamment en considération le risque réel, personnel et prévisible de formes graves de violence fondée sur le genre auquel la demandeuse serait confrontée en cas de retour en Iran, le Comité conclut à une violation par la Suisse des articles 1, 2, 3, 15 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

---

### **Retour sur les impacts de la modification de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sur le titre de séjour « vie privée » accordé aux victimes de violence domestique (loi du 21 avril 2023)**

*(newsletter - oct. 2023)*

Le 21 avril 2023, la loi portant modification de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a été adoptée. Parmi l'une des révisions, la loi apporte un nouveau paragraphe à l'article 78. Ce dernier régit les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons privées, comprenant le titre de séjour pour des considérations humanitaires d'une exceptionnelle gravité ou pour des motifs exceptionnels ainsi que le titre de séjour accordé aux victimes de violence domestique.

Auparavant, l'octroi d'un tel titre accordé aux victimes de violence domestique était prévu par l'article 78(3) alinéa 2, et confondu avec la possibilité d'octroi d'un titre de séjour pour circonstances exceptionnelles. Cette précédente configuration au sein de la loi ne permettait pas une collecte de données pertinentes sur le nombre d'individus ayant fait la demande, et ayant obtenu un titre autonome en tant que victime de violence domestique. Cette lacune en termes de collecte de données est notamment déplorée par le GREVIO dans son rapport d'évaluation. Néanmoins, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2023, le nouvel article 78(4) dédié à l'octroi d'un titre de séjour pour raisons privées à la victime de violence domestique permet une collecte de données pertinente pour la société civile et précieuse afin d'évaluer l'action publique à ce niveau.

---

### **La Moldavie condamnée par la Cour EDH pour avoir manqué à protéger une femme victime de violence domestique**

LUCA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA, requête n°55351/17, 17 octobre 2023

*(newsletter - oct. 2023)*

Dans l'affaire Luca c. Moldavie, la Cour européenne des droits de l'homme estime que les autorités moldaves ont failli à leur obligation de protéger la requérante alors qu'elle se plaignait de violences domestiques. Dans son jugement, la Cour condamne non seulement le manque de proactivité des autorités moldaves, mais aussi leur comportement discriminatoire à l'encontre de la requérante en raison de son genre.

La requérante à l'origine de cette affaire est mère de deux enfants. Elle accuse le père de ses enfants, A.I., de violences psychologiques et physiques. Outre les violences verbales, psychologiques, et le harcèlement, A.I. manipulerait leurs enfants pour les éloigner de leur mère et aurait coupé les accès d'eau et d'électricité de leur domicile. En 2016, elle réussit à obtenir une mesure d'éloignement à son encontre avec l'ordre de quitter le domicile. A.I. ne respectant aucunement l'interdiction d'approcher de la requérante ou de leurs enfants, la requérante se plaint à de nombreuses reprises à la police, aux services de la protection de l'enfance et aux services sociaux, sans effet. Elle les alerta également des pressions psychologiques exercées par A.I. suite auxquelles les enfants de la requérante ont décidé de partir vivre avec leur père. La police et le Procureur moldaves ont refusé toute enquête supplémentaire.

De 2016 à 2019, la requérante essaiera à plusieurs reprises d'obtenir une extension de la mesure d'éloignement, ou toute autre protection contre A.I.. Elle sera déboutée au motif qu'elle n'a pas été en capacité de prouver le comportement d'A.I., ni un risque de violences domestiques. Elle essaiera en 2017 d'obtenir une nouvelle mesure d'éloignement mais sera à nouveau déboutée pour manque de preuve. La Cour d'appel conclura par ailleurs alors qu'elle n'a pas été victime de violences de la part d'A.I.. En parallèle, A.I. est toutefois condamné pour le non-respect de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre en 2016.

La requérante se présente devant la Cour européenne des droits de l'homme sur base de l'article 3 de la Convention sur l'interdiction de la torture, et fait valoir que les autorités moldaves ont failli à lui garantir une protection suffisante contre des violences domestiques. En l'espèce, pour la Cour, le traitement dont a été victime la requérante est suffisamment grave pour tomber sous le champ de l'article 3 de la Convention. La Cour précise la portée de l'obligation positive de l'Etat de prévenir le risque de violence récurrente dans le contexte des violences domestiques - tels qu'établis dans les arrêts Kurt et Tunikova :

- (1) En cas de plainte pour violences domestiques, l'Etat doit répondre immédiatement, en prenant compte de la fréquence et l'intensité des violences, et le danger qu'elles représentent pour la victime.
- (2) Les autorités doivent procéder à une évaluation autonome, proactive et complète des risques, en recueillant et en évaluant des informations sur tous les facteurs de risque et éléments pertinents de l'affaire, y compris auprès d'autres agences de l'État.
- (3) Une fois la victime identifiée, les autorités doivent prendre les mesures adéquates et proportionnées au risque, ce qui nécessite une coopération entre les différentes autorités.

En l'espèce, pour les juges, le manque de réponses préventives des autorités ont permis à l'auteur des faits de continuer à aggraver et harceler la requérante sans entrave. De même, les autorités moldaves ont été dans l'incapacité de mener une enquête effective sur les allégations de violences psychologiques et physiques. La Cour conclut donc à la violation de l'article 3 de la Convention par la Moldavie.

En outre, la requérante s'appuie sur la violation de l'article 8 de la Convention alors qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'entrer en contact avec ses enfants. Les juges rappellent que l'article 8 requiert une balance entre les intérêts de l'enfant et des parents, tout en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Compte tenu du déroulement du processus décisionnel interne dans son ensemble et du fait que les autorités moldaves n'ont pas pris rapidement des mesures pour aider la requérante à maintenir le contact avec ses enfants, les juges concluent à la violation de l'article 8 de la Convention.

Enfin, la requérante soutient que les autorités moldaves ont violé l'article 14 de la Convention par leur comportement discriminatoire en raison de son genre. Par le langage employé par les autorités moldaves lors de leur refus d'instaurer une mesure d'éloignement contre A.I., et, entre autres, par les accusations des juridictions qui ont considéré que la requérante agissait par pure vengeance, la Cour conclut que le comportement des autorités n'est pas un acte isolé mais reflète une attitude discriminatoire à l'encontre de la requérante en sa qualité de femme.

---

**Le tribunal administratif rejette la dimension de genre pour une demande d'asile fondée sur des violences conjugales**

Numéro de rôle : 49531 - Avocat : Maître Fatholahzadeh

(newsletter - déc. 2023)

La requérante et sa fille mineure, ressortissantes bosniennes, d'ethnie bosniaque et de confession musulmane, ont quitté leur pays d'origine en septembre 2023 en raison des violences conjugales dont la requérante est victime depuis 2005. Elle introduit alors, en son nom et pour sa fille, une demande de protection internationale au Luxembourg.

Le ministre lui refuse la protection internationale ainsi que la protection subsidiaire. A l'appui de son refus, le ministre remet en cause la crédibilité de son récit. Depuis 2019, elle aurait résidé dans de multiples pays en Europe, pays dans lesquels elle n'aurait pas cherché à obtenir de protection. Le ministre conclut alors qu'elle a quitté son pays par pure convenance personnelle.

Devant le tribunal administratif, la requérante conteste l'examen de sa demande sous procédure accélérée.

L'article 30, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 permet l'examen d'une demande de protection internationale en procédure accélérée dans le cas où le demandeur provient d'un pays d'origine sûr. Cette liste est établie par le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 dans lequel on retrouve notamment la Bosnie-Herzégovine.

Le Tribunal précise cependant que le seul fait que le règlement désigne un pays comme sûr n'est pas suffisant pour justifier le recours à une procédure accélérée. En effet, l'article 30, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 oblige le ministre à effectuer un examen individuel de la demande de protection internationale. Il doit alors vérifier si le demandeur ne soulève pas de raisons sérieuses permettant de penser que le pays en cause ne peut, en réalité, pas être qualifié de pays d'origine sûr.

En l'espèce, la requérante n'ayant pas réclamé la protection des autorités de son pays d'origine et n'apportant pas la preuve que le système policier et judiciaire de la Bosnie-Herzégovine serait défaillant au point de ne pas pouvoir obtenir une protection contre les violences domestiques, le tribunal confirme le rejet de sa demande. De plus, le tribunal estime que les violences conjugales dont la requérante aurait fait l'objet en Bosnie ne peuvent être considérées comme rentrant dans les critères de la Convention de Genève. Le tribunal administratif estime que « les violences ne sont pas directement motivées par l'appartenance objective de la partie demanderesse à la gent féminine, mais sont plutôt dues à des problèmes d'alcoolisme et de violence de l'époux de cette dernière ».

Il est regrettable d'effacer la dimension de genre présente dans cette affaire de violence domestique. Il convient en effet de souligner que la violence domestique est considérée, selon la Convention d'Istanbul ainsi que selon la Cour européenne des droits de l'homme, comme une violence basée sur le genre.

---

## **La France introduit une "aide universelle d'urgence" pour les personnes victimes de violences conjugales**

(newsletter - déc. 2023)

Le 24 novembre 2023, la Première ministre en France a décrété l'introduction d'une "aide universelle d'urgence" pour les personnes victimes de violences conjugales, modifiant ainsi le code de l'action sociale et des familles.

Cette aide, prenant la forme d'un prêt sans intérêt ou d'une aide non remboursable en fonction des revenus du demandeur.se, est destinée à être versée en une fois à la victime de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire liée à elle par un pacte civil de solidarité. Pour ce faire, elle doit fournir un formulaire comportant des informations relatives à son identité, à sa situation familiale et professionnelle, ainsi qu'à ses ressources, auquel est joint la copie d'un document attestant la situation de violences conjugales. L'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales, le dépôt de plainte ou le signalement adressé au procureur de la République agissent comme documents attestant la situation de violences conjugales.

Certaines organisations féministes saluent cette nouvelle mesure, permettant d'augmenter la protection des victimes en France en facilitant leur autonomie. Toutefois, l'organisation Women for Women France exprime, dans un communiqué, « son inquiétude concernant le caractère discriminatoire et dangereux de cette nouvelle aide (...) qui ignore les réalités des violences conjugales ainsi que des tactiques de contrôle coercitif ». En effet, l'organisation explique que « cette aide sera refusée aux victimes n'ayant pas de droit de séjour ou dont ce droit serait expiré, ce qui est souvent un résultat direct des violences conjugales elles-mêmes ». De la même manière l'organisation La Cimade a rendu un communiqué de presse dénonçant « Une aide universelle pour les victimes, sauf pour celles qui sont étrangères ».

Dans le cadre de notre travail de terrain, tout comme attesté par l'organisation WFWF, Passerell observe que les violences conjugales sont également perpétrées sous la forme d'une violence administrative et financière par les auteurs sur les femmes migrantes. La menace de la perte d'un titre de séjour, et le contrôle des ressources par l'auteur des violences, est en effet un frein considérable à la mise à terme du cycle de violences.

## DES NOUVELLES PERSPECTIVES EUROPÉENNES

### CJUE : L'Avocat général Richard de la Tour clarifie les conditions d'octroi de la protection internationale aux victimes de violences fondées sur le genre

(newsletter - avr. 2023)

Les conclusions de l'Avocat général Richard de la Tour dans l'affaire C-621/21, publiées le 20 avril 2023, font suite à une demande de décision préjudicielle du Tribunal administratif de Sofia (Bulgarie) sur l'existence d'une protection internationale, et, le cas échéant, sur sa nature, compte tenu de la spécificité des actes de violence fondés sur le genre.

Dans cette affaire, une ressortissante turque, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite) a demandé la protection internationale en Bulgarie. Mariée de force, elle n'a pas eu d'autre choix que de quitter le domicile familial après de multiples incidents de violence domestique et de menaces de la part de son mari et de sa famille. Un an avant la dissolution de son mariage avec son premier mari, elle a contracté un mariage religieux avec un autre homme. En Bulgarie, elle a déclaré aux autorités compétentes qu'elle craignait pour sa vie si elle était renvoyée en Türkiye.

L'Avocat général répond ainsi à plusieurs interrogations relatives aux conditions d'octroi d'une protection internationale à une femme craignant d'être victime de violences fondées sur le genre en cas de retour dans son pays d'origine. Il convient de préciser que les conclusions d'un avocat général ne sont pas contraignantes, mais sont prises en considération par la Cour lorsqu'elle rend une décision finale dans une affaire.

En premier lieu, selon l'Avocat général, si, en vertu de l'article 78, paragraphe 1, TFUE, le droit dérivé doit être appliqué à la lumière de la Convention de Genève et des « traités pertinents », l'Union n'est à ce stade ni partie à la Convention d'Istanbul[1] ni à la CEDEF[2]

Ainsi, aucune de ces deux conventions ne relève de « traités pertinents » à l'aune desquels la directive 2011/95 doit être interprétée. Néanmoins, selon lui, une ressortissante de pays tiers qui court un risque d'être victime d'un crime d'honneur ou d'un mariage forcé, ainsi que d'être exposée à des actes de violences domestiques si elle est renvoyée dans son pays d'origine peut être considérée comme appartenant à un « certain groupe social » au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d) de la directive 2011/95, afin de se voir octroyer le statut de réfugiée. De la même manière, l'Avocat général considère que des actes de « crime d'honneur »[3] doivent être qualifiés « d'atteintes graves » au sens de la directive 2011/95 pouvant entraîner l'octroi de la protection subsidiaire si le risque est réel et fondé. Afin de déterminer si ce risque est fondé, l'autorité nationale compétente est tenue d'établir si l'Etat offre une protection contre cette atteinte grave. [1] Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 7 avril 2011 par le Conseil de l'Europe. [2] Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies. [3] « Tout acte par lequel un membre de la famille ou de la communauté tue, mutilé, brûle ou blesse une femme dans le but de rétablir l'honneur de la famille, au motif que celle-ci a, par son choix de vie, sa volonté d'émancipation, le refus d'un mariage ou bien encore son orientation sexuelle, transgressé des normes culturelles, religieuses ou traditionnelles » ; Voir Conseil de l'Europe, Convention d'Istanbul – Crimes commis au nom du prétendu « honneur », 2019, ainsi que résolution 2395 (2021), intitulée « Renforcer la lutte contre les crimes dits d'« honneur » », adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 28 septembre 2021.

**L'UE sanctionne neuf personnes et trois entités au titre de son régime mondial de sanctions en matière de droits de l'homme pour violence à l'égard des femmes et des filles (Conseil de l'UE Communiqué de presse 7 mars 2023 15:10)**

*(newsletter - avr. 2023)*

Le 7 mars 2023, soit la veille de la Journée internationale des droits de la femme, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Règlement d'exécution (UE) 2023/500 mettant en œuvre le règlement (UE) 2020/1998 concernant les mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits.

Dans le contexte de l'alarmante augmentation des violences sexistes et sexuelles portées contre les femmes en Iran, le Conseil de l'Union souhaite, par l'inscription de neuf personnes et trois entités sur la liste des personnes physiques faisant l'objet de mesures restrictives mettre en pratique son engagement pour le combat et l'élimination de toutes les formes de violence envers les femmes en exerçant une pression accrue contre leurs auteurs.

Parmi ces personnes, on y retrouve deux ministres par intérim des talibans, des agents d'un poste de police à Moscou, des fonctionnaires du gouvernement dirigeant du Soudan du Sud, le ministre adjoint du Ministère de l'Intérieur du Myanmar, ainsi que la prison de Qarchak en Iran, la garde républicaine syrienne et le Bureau du chef des affaires de sécurité militaire au Myanmar. Toutes ces personnes et entités sont responsables de pratiques et/ou de violences sexistes et sexuelles graves sur les femmes et les filles dans ces différents Etats.

---

**Briefing du Parlement Européen[1] concernant une proposition législative de la Commission sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et violence domestique**

*(newsletter - avr. 2023)*

Un projet législatif de la Commission européenne sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (COM 2022)105 est actuellement au stade de version préliminaire. Conçue pour remédier l'absence d'instrument juridique spécifique à la VBG et relevant du champ d'application du droit de l'UE, la proposition est vue comme nécessaire. En effet, selon une recherche approfondie du Parlement, seuls deux États membres ont explicitement criminalisé le féminicide, les cadres procéduraux varient dans l'ensemble de l'Union et les données sur la VBG sont saisies de différentes manières rendant difficile la comparaison. Après une analyse d'impact (AI) publiée par la Commission, il a été conclu qu'une action supplémentaire pour remédier ces lacunes pourrait consister à établir des normes minimales contraignantes dans les domaines de compétence de l'UE. Les principaux changements apportés par le projet incluent ainsi la criminalisation de certaines infractions sur la base de l'article 83, paragraphe 1, du TFUE, telles que le harcèlement sur Internet. Elle établira également des règles pour répondre aux besoins des victimes de VBG. Ainsi, sauf en cas de stricte nécessité, il serait interdit d'utiliser des preuves concernant le comportement sexuel passé de la victime ou tout autre aspect de sa vie privée (art. 22) dans le cadre d'une procédure pénale. Enfin, le projet comprend plusieurs mesures de prévention, de coordination et d'évaluation de sa mise en œuvre dans chaque État membre. Par exemple, la victime aura accès à une ligne d'assistance téléphonique nationale gratuite et à des refuges (art. 33)

Ce projet a été accueilli de manière positive par le Bundesrat allemand et la Commission autrichienne des affaires européennes du Conseil fédéral, mais des critiques ont été avancées, telles que l'absence d'une définition de la VBG (Comité européen et économique et social) ou sa non-conformité avec le principe de subsidiarité (Chambre des députés tchèque). La société civile considère ce projet comme un pas en avant et le salue mais appelle à reconnaître d'autres formes de violence comme la violence gynécologique et obstétricale ainsi qu'à le rendre pleinement inclusif vis-à-vis des femmes LGBTI et les victimes handicapées notamment. Plus tôt cette année, les co-rapporteurs ont présenté un projet proposant 178 amendements dont une disposition sur l'accès aux soins de santé sexuelle et reproductive pour les victimes, ainsi qu'une disposition indiquant que les victimes de viol ne sont pas que des femmes. Il est annoncé que FEMM et LIBE voteront pour un texte consolidé en mai prochain. Le résultat sera donc soumis au Parlement en juillet pour entamer les négociations en été.

[1] European Parliament, Combating violence against women and domestic violence, march 2023, available at :

[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2023/739392/EPRS\\_BRI\(2023\)739392\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2023/739392/EPRS_BRI(2023)739392_EN.pdf)

---

### **CJUE : Refuser un titre de séjour au parent d'un mineur citoyen de l'Union prive cet enfant de ses droits attachés à sa citoyenneté, même s'il n'a jamais vécu sur le territoire de l'Union**

Arrêt de la CJUE, 22 juin 2023, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Mère thaïlandaise d'un enfant mineur néerlandais), Aff. C-459/20

(newsletter - juin 2023)

Une ressortissante thaïlandaise a vécu pendant plus de 10 ans aux Pays-Bas, où elle était mariée à un ressortissant néerlandais. Ensemble, ils ont eu un enfant lui aussi ressortissant néerlandais mais qui a toujours vécu en Thaïlande, élevé par sa grand-mère maternelle. Suite à son divorce en 2019, l'administration néerlandaise révoque le titre de séjour de la requérante et l'expulse vers la Thaïlande. Elle introduit un recours contre cette décision, en expliquant notamment que ce refus prive son enfant de la possibilité de séjourner au sein de l'Union européenne et qu'il remet en cause l'effet utile des droits dont il dispose en raison de son statut de citoyen de l'Union.

La juridiction néerlandaise saisie de ce recours décide de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour portant notamment sur l'interprétation de l'article 20 TFUE lorsque cela concerne le parent d'un citoyen européen mineur vivant en dehors du territoire de l'Union et qui n'a jamais exercé son droit de séjour ainsi que sur l'appréciation du lien de dépendance entre le citoyen européen et son parent.

À titre liminaire, la Cour constate que l'enfant mineur, citoyen de l'Union, vit, depuis sa naissance, dans un pays tiers, sans avoir jamais séjourné dans l'Union. Le refus du droit de séjour opposé au parent d'un citoyen de l'Union n'est donc susceptible d'avoir des conséquences sur l'exercice de ses droits que s'il est établi qu'il va entrer et séjourner sur le territoire de l'Etat membre dont il possède la nationalité en compagnie du parent ou qu'il compte le rejoindre sur le territoire.

En deuxième lieu, la Cour relève que le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, conféré à chaque citoyen de l'Union, découle directement du statut de citoyen de l'Union, sans que son exercice soit subordonné à la démonstration d'un intérêt quelconque à en invoquer le bénéfice ou à la condition que l'intéressé ait atteint l'âge requis pour avoir la capacité juridique d'exercer lui-même ses droits en tant que citoyen de l'Union.

Certes, la Cour a précédemment considéré qu'il incombait aux autorités compétentes pour se prononcer sur une demande de titre de séjour au titre de l'article 20 TFUE de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant concerné (C-133/15, C-451/19 et C-532/19). Cela visait, non pas à rejeter une demande de titre de séjour mais plutôt à faire obstacle à une décision contraignant l'enfant à quitter le territoire de l'Union.

Enfin, la Cour apporte des précisions quant à l'appréciation de la dépendance d'un enfant mineur, citoyen de l'Union, envers son parent ressortissant de pays tiers. Elle précise, notamment, que les autorités compétentes doivent tenir compte de la situation telle qu'elle se présente au moment où elles sont appelées à statuer et que cette appréciation doit toujours reposer sur un examen d'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce. En particulier, le fait que le parent ressortissant d'un pays tiers n'a pas toujours assumé l'entretien quotidien de cet enfant, mais dispose désormais de sa garde exclusive, ou le fait que l'autre parent, citoyen de l'Union, pourrait assumer la charge quotidienne et effective dudit enfant, ne peuvent pas être considérés comme étant déterminants à cet égard.

---

### **L'Union européenne adhère à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)**

(newsletter - juin 2023)

Par une décision du 1er juin 2023, le Conseil de l'Union européenne a finalisé le processus d'adhésion de l'organisation européenne à la convention d'Istanbul. Ainsi, le 28 juin, l'UE a déposé son instrument d'adhésion à la Convention, texte qui entrera en vigueur pour l'UE au 1er octobre 2023. Ce texte, moderne et pluridisciplinaire, est le premier instrument juridique contraignant visant à éliminer les violences fondées sur le genre et la violence domestique.

En plus d'établir un cadre juridique global afin de prévenir, lutter et sanctionner les violences fondées sur le genre, la convention prévoit des mesures spécifiques pour les femmes migrantes et demandeuses d'asile en son Chapitre VII dédié à la migration et à l'asile. Six années après la signature du texte, cette adhésion par l'Union européenne permettra l'application de certaines dispositions de la convention dans les six Etats membres refusant de la ratifier (la Bulgarie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque et la Slovaquie), ainsi qu'aux Etats qui entendent en sortir, comme la Pologne. En effet, l'UE adhère à la Convention d'Istanbul en ce qui concerne les institutions et administrations publiques de l'UE, mais également au regard des dispositions relevant de ses compétences exclusives, qui sont celles liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement. En outre, cette adhésion permet de stimuler les efforts législatifs de l'UE en matière de violence fondée sur le genre. Une proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est ainsi en cours d'étude par les institutions et prévoit notamment d'ériger en infractions pénales les mutilations génitales féminines, la traque furtive en ligne, le cyberharcèlement, le partage non consenti d'images intimes ainsi que l'incitation à la haine ou la violence en ligne.

Par une déclaration commune du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, du ministère de la Justice et du ministère des Affaires étrangères et européennes, le gouvernement luxembourgeois s'est réjoui de ce « signal fort et encourageant pour toute victime de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ». Jean Asselborn, le ministre des Affaires étrangères et européennes, s'est par ailleurs félicité de l'application par le gouvernement luxembourgeois d'une « politique étrangère féministe », le Luxembourg étant un « fervent défenseur de la convention d'Istanbul ». Au sein de Le Quotidien, Madame Marion Dubois, Directrice de Passerell, a réagi à ce communiqué afin de mettre en lumière la réalité du terrain.

## **Le Conseil de l'UE trouve un accord sur deux textes majeurs du Pacte sur la Migration et l'Asile**

(newsletter - juin 2023)

Le 8 juin 2023, les ministres des Etats membres ont arrêté leur position sur deux textes majeurs du nouveau pacte élaboré par la Commission européenne afin de réformer les règles européennes en matière d'asile et de migration.

D'une part, cet accord porte sur un nouveau règlement dit Procédures, visant à établir une procédure d'asile harmonisée en incluant notamment un filtrage obligatoire aux frontières pour certaines personnes dont le pays d'origine justifie une procédure accélérée. D'autre part, cet accord porte sur un nouveau règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, destiné à remplacer le mécanisme Dublin, qui conserve les fondements du mécanisme actuel bâti sur la prémisse du « premier pays d'entrée » mais ajoutant à celle-ci une solidarité dite « obligatoire mais flexible ». Plus précisément, chaque Etat membre sera tenu d'accueillir un quota de demandeurs d'asile arrivés dans un pays de l'UE soumis à une pression migratoire, ou, en cas de refus, d'apporter une contribution financière ou un soutien capacitaire. Cet accord est perçu comme fondamental pour l'adoption globale de nouvelles règles au sein de l'Union européenne, qui depuis 2015, ont fait l'objet de débats entre les Etats. Toutefois, cet accord révèle une priorité européenne dangereuse de prévenir les « abus » des demandeurs, d'éviter les « mouvements secondaires », ainsi que d'accélérer, autant que possible, la procédure, afin d'empêcher l'entrée de personnes en exil lorsque leurs demandes de protection seraient vues comme « infondées » ou « irrecevables » dès leur arrivée à la frontière extérieure de l'UE. En ce qui concerne la protection des femmes et filles victimes de violences fondées sur le genre, les deux nouveaux textes en cours de négociation n'apportent que très peu de garde-fous supplémentaires.

Au sein du nouveau Règlement Procédure proposé, les dispositions suivantes invoquent le genre : • Le considérant 18 conserve la disposition selon laquelle les procédures d'examen doivent tenir compte des spécificités de genre, et ajoute que les entretiens doivent être organisés de telle sorte que les demandeurs puissent librement parler de ce qu'ils ont vécu, y compris dans les cas liés à des persécutions fondées sur le sexe, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle. • Le considérant 15 indique que des « garanties procédurales spéciales » peuvent s'avérer nécessaires du fait du sexe, de l'identité de genre ou de troubles graves sur le plan physique ou mental du demandeur, y compris lorsqu'ils sont la conséquence de tortures, de viols, ou autres formes graves de violence psychologique, physique, sexuelle ou liée au genre. • L'article 12, paragraphe 6, dispose que la personne chargée de l'entretien doit être compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale du demandeur, notamment le sexe, l'identité de genre et les besoins procéduraux spéciaux du demandeur. • Enfin, l'article 33, paragraphe 2 (d) enjoint les Etats à prendre en compte, pour l'examen des demandes, du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur, y compris son identité de genre. Pour ce faire, le paragraphe 3 de cet article crée la nécessité pour les agents étatiques d'obtenir une formation adéquate.

Au sein du Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, l'article 39 entend mettre en œuvre un échange de données concernant la santé des demandeurs avant l'exécution d'un transfert, notamment en cas de violences sexuelles, afin que l'Etat responsable puisse s'assurer de leur prise en compte, notamment lorsque des soins médicaux essentiels sont requis.

La prochaine étape de l'adoption de ce Pacte vise à une négociation entre la présidence du Conseil et le Parlement européen. Il restera ainsi à analyser ce que ce dernier proposera afin d'apporter davantage de garanties, notamment dans le cadre de vulnérabilités relatives à des violences domestiques et fondées sur le genre.

**CJUE : les femmes ayant vécu un certains temps en Europe et croyant en l'égalité des genres peuvent être considérées comme appartenant à un groupe social particulier**

Conclusion de l'Avocat Général Collins, 13 juillet 2023, K et L c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, Aff. C-646/21

(newsletter - août 2023)

L'affaire, C-646/21, concerne deux jeunes filles irakiennes, ayant vécu pendant 5 ans aux Pays-Bas le temps de l'examen de leur demande de protection internationale. Dans le cadre de leur deuxième demande de protection, les demanderesses invoquent le fait qu'elles sont désormais parfaitement intégrées à la société néerlandaise, qui promeut l'égalité des genres, et en ont adopté les valeurs et les normes. Elles craignent donc de subir des persécutions en cas de renvoi en Irak en raison de leurs croyances et de leurs opinions.

Les questions posées à titre préjudiciel portent sur le fait de savoir si des personnes se trouvant dans la situation des demanderesses peuvent bénéficier d'une protection internationale en raison de leur appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95/UE et sur la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte lors de l'examen des demandes de protection internationale.

L'avocat général Collins commence par estimer que la notion de croyance mentionnée à l'article 10 de la Directive « qualification » ne devrait pas être uniquement de nature religieuse ou politique. Les filles et

femmes ayant la nationalité d'un Etat tiers et ayant vécu dans un Etat membre pendant une période de leur vie où s'est forgée leur identité peuvent partager une croyance en l'égalité des genres si fondamentale pour leur identité qu'elles ne devraient pas être forcées d'y renoncer. En ce qui concerne la charge de la preuve pour déterminer si elles peuvent faire partie d'un groupe social particulier, l'avocat général s'accorde à dire qu'il incombe à la fois aux demanderesses et à l'Etat membre de déterminer si un groupe possède une identité perçue comme différente par la société de l'Etat dont elles ont la nationalité. En l'occurrence, les femmes croyant en l'égalité des genres peuvent être perçues comme transgressant les mœurs sociales en Irak et ont donc une identité distincte en raison des manifestations de cette croyance. Les demanderesses peuvent donc être perçues comme faisant partie d'un groupe social particulier lors de l'analyse de leur demande de protection internationale. Concernant la troisième question préjudicielle portant sur l'intérêt supérieur de l'enfant, l'avocat général déclare que la Directive Qualification, lu en combinaison avec l'article 24 de la Charte doit être interprétée en ce sens qu'une analyse d'une demande de protection internationale qui ne prend pas en compte, en tant que considération primordiale, l'intérêt supérieur de l'enfant est contraire au droit de l'Union. Il appartient toutefois aux Etats membres d'établir la procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Enfin, au sujet de la dernière question portant sur le préjudice qu'un mineur pourrait subir en raison d'un séjour de longue durée dans un Etat membre et la prise en compte dudit préjudice dans le cadre de l'analyse d'une demande ultérieure, l'avocat général arrive à la conclusion qu'il ne s'agit pas d'un facteur susceptible de fonder un droit à la protection internationale ni de justifier une approche plus souple dans l'examen d'une demande. Cette attente prolongée résultant de la décision des parents d'épuiser toutes les voies de recours internes et d'introduire de nouvelles demandes de protection internationale, il y a lieu de considérer que les parents ont pris en considération l'intérêt supérieur de leurs enfants en choisissant de rester plus longtemps aux Pays-Bas plutôt que de retourner en Irak. Il est difficile d'admettre qu'elles ont subi un préjudice plus important que si leurs parents avaient décidé de retourner en Irak avec elles.

## **L'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul pour l'Union européenne**

(newsletter - oct. 2023)

Le 1er octobre 2023, l'Union européenne est officiellement devenue la 38e Partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE a210). Communément nommée la « Convention d'Istanbul », elle s'applique ainsi à 37 Etats ainsi qu'à l'Union européenne. Toutefois, parmi les Etats membres, six ne l'ont pas ratifiée (Bulgarie, Hongrie, République Tchèque, Slovaquie, Lituanie, Lettonie). Plus qu'un symbole, cette adhésion lie l'Union européenne en tant qu'organisation en ce qui concerne l'asile, la coopération judiciaire en matière pénale et les obligations des institutions et de l'administration publique de l'UE.

---

## **Discours sur l'état de l'Union : la Présidente de la Commission européenne dit s'engager pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**

(newsletter - oct. 2023)

Le 13 septembre 2023, la présidente de la Commission européenne Ursula Von der Leyen a prononcé son discours sur l'Etat de l'Union. Chaque année en septembre, la présidence de la Commission européenne rend un discours devant le Parlement européen pour faire le bilan du travail exécutif de l'année précédente ainsi que pour annoncer la vision de la Commission pour l'année à venir et notamment les attentes législatives prochaines.

A ce titre, la présidente s'est félicitée des « travaux d'avant-garde » accomplis en matière d'égalité des genres, en nommant notamment « l'accession historique » de l'Union européenne à la Convention d'Istanbul. Elle indique toutefois que le travail est loin d'être achevé et soutient la proposition de directive sur la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique, concrétisant les objectifs de la Convention d'Istanbul à l'échelle européenne. Sur ce point, elle déclare "There can be no true equality without freedom from violence". Cette proposition de directive, qui viendrait transcrire la Convention d'Istanbul en droit de l'UE, fait actuellement l'objet de vives négociations entre les institutions de l'UE. La Commission souhaiterait inscrire dans le droit le principe fondamental que la présidente nomme « Non, c'est non ». La directive, présentée en mars 2022, propose en effet une définition commune du viol basée sur le consentement. Si un certain nombre de pays, tels que le Luxembourg, la Belgique ou l'Espagne, ont adopté une définition basée sur le consentement, ce n'est pas le cas de tous les Etats membres. Certains Etats caractérisent le viol principalement du fait de l'emploi de la force, et certains autres ne reconnaissent à ce jour pas le viol conjugal.

Si la Commission propose des avancées à ces égards, pour les domaines de la migration et de l'asile cependant, Von der Leyen fait le choix de mêler le sujet à la sécurité. Elle évoque la prochaine adoption du Nouveau Pacte pour l'Asile et la Migration, et se félicite de l'accord UE-Tunisie, sans toutefois mentionner la question fondamentale des droits humains des migrants et des demandeurs d'asile. Elle affirme que ce nouveau pacte saura « trouver un nouvel équilibre entre la protection des frontières et la protection des personnes, entre la souveraineté et la solidarité, entre la sécurité et l'humanité ».

## **Le Parlement européen souhaite réguler la prostitution dans l'UE et invoque ses implications transfrontières et son impact sur l'égalité des genres et les droits de la femme**

(newsletter - oct. 2023)

Le 14 septembre dernier, le Parlement européen a adopté une résolution (texte juridique qui se distingue des directives et règlements européens en ce qu'il n'a aucune valeur contraignante mais permet simplement d'exprimer une orientation souhaitée au niveau européen et qui présente donc avant tout une portée politique et incitative vis-à-vis des États membres) sur la réglementation de la prostitution dans l'Union européenne.

Une telle initiative s'inscrit dans un contexte de grandes disparités entre les législations des États membres dans ce domaine qui figure parmi les problématiques sociétales les plus délicates.

Il en résulte que, ces dernières années, certains pays comme la France, la Suède ou encore l'Irlande ont décidé d'opter pour une « criminalisation asymétrique » de la prostitution (c'est-à-dire une criminalisation de l'achat de services sexuels et du proxénétisme tout en décriminalisant les personnes prostituées) tandis que d'autres pays européens, parfois voisins de ceux précités, comme l'Allemagne, la Belgique, l'Autriche ou encore les Pays-Bas, ont quant à eux décidé de procéder à la légalisation de la prostitution.

Dans le cadre de la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne (UE), l'absence d'harmonisation de la législation sur la prostitution entre États membres provoquent des disparités dans le traitement des personnes prostituées et est un facteur de grande insécurité pour les femmes et leurs droits.

La résolution récemment adoptée par le Parlement européen poursuit l'objectif d'harmoniser les législations en encourageant les pays de l'UE à adopter le modèle nordique de régulation de la prostitution, c'est-à-dire un modèle pénalisant l'achat de services sexuels avec pour objectif, à terme, de réduire progressivement la demande jusqu'à disparition de la prostitution.

Si l'adoption d'une telle résolution a été saluée par des nombreux acteurs, celle-ci ne fait toutefois pas l'unanimité. Parmi les avancées représentées par ce texte, certains ont souligné que, ce faisant, le Parlement européen a reconnu la prostitution comme une forme de violence contre les filles et les femmes contre laquelle il faut lutter pour garantir l'égalité entre les femmes et les hommes. Par ailleurs, puisque les divergences entre les législations nationales encadrant la prostitution dans l'UE créent les conditions idéales pour le développement du proxénétisme et des réseaux de trafic d'êtres humains internationaux, une telle résolution pourrait aider à lutter contre les implications transfrontalières de la prostitution, y compris la traite des êtres humains à des fins d'exploitation.

Toutefois, le modèle nordique valorisé par le Parlement européen fait l'objet de nombreuses critiques. Certains estiment que la criminalisation des clients pourrait conduire à la clandestinité et à une moindre sécurité pour les travailleurs du sexe. Des organisations de la société civile, notamment Human Rights Watch, Amnesty International, et la International Planned Parenthood Federation sont ainsi opposées à la criminalisation des clients qui pourraient accroître la précarité des personnes concernées.

Dans une lettre ouverte, plusieurs organisations internationales reprochent cette résolution d'être partielle et préjudiciable aux personnes qui vendent des services sexuels et à d'autres groupes vulnérables. En outre, il est reproché au texte adopté de ne pas faire de distinction entre la prostitution et la prostitution forcée de même qu'entre les tiers qui abusent ou exploitent les travailleurs du sexe et ceux qui leur apportent soutien et sécurité.

Même si les députés européens restent divisés sur la proposition d'approche réglementaire commune de la prostitution et qu'une telle résolution n'a pas de portée contraignante pour les Etats Membres, elle démontre un positionnement fort de l'UE dans ce domaine qui reste encore sujet à de nombreuses divergences.

---

### **Le Parlement européen attribue le prix Sakharov 2023 pour la liberté de l'esprit à Jina Mahsa Amini et au mouvement « Woman, Life, Freedom » en Iran**

(newsletter - oct. 2023)

Le 19 octobre 2023, le Parlement européen a attribué à Mahsa Amini la plus haute distinction de l'Union européenne pour les droits humains, à savoir le prix Sakharov pour la liberté de l'esprit. Mahsa Amini, jeune kurde irakienne de 22 ans, est décédée le 13 septembre 2022 des suites de son arrestation par la police des mœurs à Téhéran pour avoir prétendument ignoré les lois iraniennes sur le port du voile. Mahsa Amini aurait subi de nombreux sévices physiques pendant sa garde à vue.

Son décès a déclenché en Iran et ailleurs un soulèvement nommé « Woman, Life Freedom » (« Femme, vie, liberté ») qui lutte contre le pouvoir en place en Iran qui sape les droits fondamentaux des individus, et notamment des femmes.

Dans son discours, la présidente du Parlement européen déclare : « Le Parlement européen est fier d'être aux côtés des courageux qui continuent de lutter pour l'égalité, la dignité et la liberté en Iran. Nous sommes aux côtés de ceux qui, même en prison, continuent à faire vivre les femmes, la vie et la liberté. En les choisissant comme lauréates du Prix Sakharov pour la liberté de l'esprit 2023, cette Assemblée se souvient de leur lutte et continue d'honorer tous ceux qui ont payé le prix ultime pour la liberté. »

Ce prix symbolique est-il toutefois suivi d'actions véritables ?

Selon Mme. Shabnam SABZEHI, activiste au sein du mouvement Woman, Life, Freedom au Luxembourg et secrétaire de Iranian Diaspora Luxembourg asbl, la réponse est claire : « While receiving the Sakharov prize is commendable, the fearless people of Iran need the leaders of free world to stand truly on Humanity side of history & stop their ties with the terrorist regime in Iran. We, freedom/peace loving Iranians, don't need the Western governments to stand by us, we urge them to sit down and revise their policies immediately; the appeasement policies in place since the 1979 coup and the occupation of Iran by the Islamist gender-apartheid regime. How many more Sakharov prizes, hair cutting gestures, condemnation statements against executions and brutality of the regime the leaders of the free world are prepared to issue on their social medias? Here is another name to add to your "prizes": Armita Garavand, a young Iranian girl assaulted by the morality police for refusing to wear the mandatory hijab, has now been declared brain dead. Armita won't be the last victim as long as the terrorist regime in Iran continues to survive. »

## **Les gouvernements européens refusent d'inclure le crime de viol fondé sur l'absence de consentement dans la nouvelle législation sur la lutte contre les violences faites aux femmes**

(newsletter - déc. 2023)

Le mercredi 13 décembre, les parlementaires européens ont publié la déclaration suivante : « Nous exprimons notre profonde déception et notre indignation au nom des citoyens de l'Union européenne face au refus du Conseil d'inclure le crime de viol fondé sur l'absence de consentement dans la législation ».

Dans un communiqué de presse, les parlementaires européens réaffirment en effet leur volonté d'inclure une définition juridique harmonisée au sein de l'Union européenne afin de protéger, de la même manière, toutes les femmes victimes de ce crime. En effet, tous les 27 Etats membres de l'UE ne disposent pas, dans leur législation pénale, d'une définition unique du crime de viol. Si certains Etats font du consentement un élément important de cette définition, d'autres le passent sous silence en se concentrant sur des éléments concrets tels que l'utilisation de la menace, de la surprise, de la contrainte ou encore de la violence.

Pour motifs de leur refus, la France, l'Allemagne, la Hongrie, ou encore la République tchèque affirment douter de la base juridique permettant d'inclure le crime de viol fondé sur le consentement dans la législation. Selon eux, non seulement le viol ne constitue pas un « eurocrime », au même titre que le terrorisme, la corruption ou l'exploitation sexuelle, mais certains juristes craignent une inversion de la charge de la preuve en défaveur de la victime.

Cependant, le Parlement européen comme la Commission européenne sont convaincus que la base juridique de l'« exploitation sexuelle » inclut le viol, cette dernière l'ayant d'ors et déjà fait au sein de la directive sur les abus sexuels concernant les enfants. Sur cette base, les parlementaires dénoncent un choix politique de passer sous silence l'importance de la notion de consentement dans le cadre des violences sexuelles.

## **LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES**

### **France : la CNDA accorde le statut de réfugié à deux enfants soudanaises risquant l'excision**

(newsletter - août 2023)

Dans deux décisions datées du 3 mars 2023 (n°22043418 et n°22043419), la Cour nationale du droit d'asile française accorde le statut de réfugié à deux mineures soudanaises en raison de leur appartenance au groupe social des enfants soudanaises non mutilées.

La requérante, Mme M., agit en sa qualité de représentante légale de ses deux filles, les enfants E., nées en 2015 et de nationalité soudanaise, dont les demandes d'octroi du statut de réfugié et, subsidiairement, de la protection subsidiaire ont été refusées. A l'appui de sa demande de protection internationale, Mme M. fait valoir qu'en cas de retour au Soudan, ses filles risquent d'être soumises à la pratique de l'excision sans aucune protection effective des autorités soudanaises. En l'espèce, Mme M. soutient que la pratique de l'excision est largement répandue au sein de sa famille, en étant elle-même victime. En 2011, afin d'éviter une union imposée par son frère aîné, Mme M. prend la fuite et rejoint l'homme qu'elle souhaite épouser. Celui-ci disparaîtra courant 2016. Après avoir subi des pressions de la part de sa belle-famille pour que ses filles soient excisées, Mme M. a d'abord pris la fuite vers Khartoum - capitale du Soudan, avant de quitter le pays en avril 2020, menacée par des membres des Forces de soutien rapide (FSR), force paramilitaire soudanaise de l'ethnie de son frère aîné. La CNDA relève que, selon l'UNICEF, le Soudan fait partie des « pays à très forte prévalence » : la loi soudanaise criminalise la pratique de l'excision, mais elle est exercée en pratique par des sages-femmes en milieux hospitaliers. La Cour considère alors que « l'excision s'apparente, de manière générale, au Soudan à une norme sociale et les enfants et femmes non mutilées y constituent un groupe social au sens de la Convention de Genève ». Les juges concluent que, par ses déclarations « claires, spontanées et personnalisées » et son témoignage quant à sa propre excision, les enfants de Mme M. craignent, avec raison, d'être persécutées en cas de retour dans leur pays en raison de leur appartenance au groupe social des enfants soudanaises non mutilées, et bénéficient de la qualité de réfugiées.

### **France : la CNDA accorde le statut de réfugié à une jeune fille burkinabée risquant l'excision**

(newsletter - août 2023)

Dans son arrêt n°22053238 du 13 avril 2023, la CNDA accorde le statut de réfugié à une jeune fille Burkinabè en raison de son appartenance au groupe social des jeunes femmes exposées à une mutilation génitale féminine, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités de son pays.

Ressortissante burkinabè née en 2013, Mme S. s'est vue rejeter sa demande de protection internationale par les autorités françaises. Devant la CNDA, Mme S. explique sa crainte d'être exposée à des persécutions ou atteintes graves en raison de sa famille qui souhaite la soumettre à la pratique de l'excision. D'ethnie mossie et de confession musulmane, elle soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, sa fille ne bénéficierait d'aucune protection effective des autorités burkinabées. En effet, endécembre 2021, l'oncle de la mère de la requérante avait fait part aux membres de la famille de sa volonté de faire exciser Mme S. En janvier 2022, ce dernier organise une réunion familiale et annonce son excision en juillet 2022.

Sa mère a essayé de s'opposer à cette décision mais, craignant pour leur sécurité, celle-ci quitte son pays en avril 2022 vers la France. Dans la lignée de son arrêt du 3 mars 2023, la Cour soutient que dans une population où les mutilations sexuelles sont une pratique courante, les enfants et femmes non mutilées constituent un groupe social. Elle ajoute que « l'existence de ce groupe social ne dépend pas du nombre des personnes qui le composent mais du regard porté par la société environnante et les institutions sur les personnes appartenant à ce groupe ». Il importe dès lors de prendre en compte les variations des taux de prévalence des mutilations génitales féminines dans la population du pays concerné afin d'évaluer le lien entre cette persécution et l'appartenance au groupe social des enfants et femmes non mutilées.

La CNDA se concentre d'abord sur la situation globale du pays et retient notamment qu'à l'échelle du Burkina Faso, le taux de prévalence de l'excision des enfants et femmes du groupe ethnique mossi est supérieur à 78 % pour les femmes de 15 à 49 ans. La Cour analyse ensuite la situation dans la province de Ganzourgou dont est originaire Mme S.. Le taux de prévalence d'excision est supérieur à 80 % pour les femmes de 15 à 49 ans. Il ressort également du rapport annuel du Département d'Etat américain sur les droits de l'Homme de 2022 que les autorités nationales ne parviennent pas à protéger les enfants et femmes non mutilées de cette tradition bien ancrée. Au vu du témoignage cohérent et précis de la mère de la requérante quant aux agressions et menaces de mort de la part de son oncle, la CNDA octroie le statut de réfugié à Mme S. en raison de son appartenance au groupe social des jeunes femmes exposées à une mutilation génitale féminine, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités de son pays.

---

**Comité des droits de l'enfant : renvoyer une mineure risquant l'excision vers la Somalie constitue une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant**

Comité des droits de l'enfant, S.H.K. c. Danemark, 16 mai 2023, communication n°140/2021, CRC/C/93/D/140/2021

(newsletter - août 2023)

Le 9 juin 2023, le Comité des droits de l'enfant a publié ses conclusions dans l'affaire n° 140/2021, concernant une ressortissante somalienne mineure déboutée de sa demande de protection internationale. par les autorités danoises. A l'appui de sa demande d'asile, les parents ont invoqué, entre autres, craindre que leur fille soit excisée comme le furent avant elle sa grand-mère, sa mère et sa sœur aînée. Les autorités ont rejeté définitivement la demande d'asile de l'enfant, estimant que l'opposition manifeste des parents à son excision suffirait à empêcher qu'elle subisse des mutilations en cas de retour en Somalie. Le Comité commence par prendre en considération les dires des parents selon lesquels ils ne seraient pas en mesure de protéger leur fille contre les mutilations génitales féminines dans un pays où 90 à 98 % des femmes ont été soumises à cette pratique, bien qu'elle soit interdite par la loi, car la loi n'est pas appliquée. Le Comité rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans les décisions concernant le retour d'un enfant. En l'occurrence, il estime que l'évaluation de la Cour d'appel danoise s'est limitée au fait que les parents soient opposés à l'excision de leur fille et qu'ils seront donc capables de résister à la pression familiale et sociale, mais sans évaluer correctement ou justifier pourquoi et comment ils pourraient résister à une telle pression, sans évaluer le contexte spécifique et personnel dans lequel les demandeurs seraient renvoyés et sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il est d'ailleurs constant en cause dans la jurisprudence du Comité que l'évaluation d'un risque de subir une excision pour un enfant ne peut être uniquement faite en fonction de la capacité des parents à résister à la pression familiale et sociale. Par ailleurs, la détermination de l'intérêt supérieur des enfants nécessite que leur situation soit évaluée séparément, en ne tenant pas compte des raisons pour lesquelles leurs parents ont fait leur demande d'asile, ce qui ne semble pas être le cas ici.

L'évaluation du risque qu'un enfant soit soumis à une pratique préjudiciable irréversible telle que les mutilations génitales féminines dans le pays vers lequel il est expulsé doit être effectuée selon le principe de précaution et, lorsqu'il existe des doutes raisonnables que le pays de retour ne peut pas protéger l'enfant contre de telles pratiques, les États doivent s'abstenir d'y renvoyer l'enfant. Le Comité observe que le Danemark n'a pas démontré que ce principe ait été respecté et conclut donc à une non prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le renvoi de l'enfant en Somalie constituerait alors une violation des articles 3 (respect de l'intérêt supérieur de l'enfant) et 19 (protection de l'enfant contre toute forme de violence) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

---

### **Tribunal administratif: Une ressortissante guinéenne mariée de force, victime de violences domestiques et menacée de ré-excision en cas de retour se voit refuser la protection internationale**

(newsletter - oct.2023)

Dans un récent jugement du 4 octobre 2023 (numéro de rôle 47179), le Tribunal administratif confirme le refus d'octroi de la protection internationale à une ressortissante guinéenne, ainsi qu'à son fils mineur et leur ordonne de quitter le territoire luxembourgeois. La requérante, mariée de force mineure, excisée à 6 ans et victime de violences domestiques, avançait qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait à risque de subir, de nouveau, des violences fondées sur le genre.

Le 9 juillet 2019, Madame A a introduit au Luxembourg une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Aux motifs de sa demande, Madame A explique que, mineure, elle a été mariée de force à un homme âgé et excisée en Guinée. Après le mariage, et en représailles de ses refus de se soumettre à ses exigences ménagères et sexuelles, son mari l'a menacée d'une seconde excision. Face à une telle menace, Madame A a fui son pays. Une fois au Luxembourg, Madame A entretient une relation avec un homme, Monsieur C, de laquelle un enfant est né. Dans son récit, Madame A évoque sa peur des conséquences d'un retour en Guinée avec un enfant né hors-mariage.

Dans son jugement, le Tribunal administratif confirme la décision du Ministère, considérant que les femmes guinéennes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, même victimes de violences domestiques, ne sauraient remplir les critères de la Convention de Genève afin d'obtenir le statut de réfugié. Le Tribunal rappelle la législation guinéenne pour la protection des femmes et estime qu'une seconde excision ne se pratique en Guinée que dans le cas où la première n'est pas complète, si une période de moins de deux à trois ans a lieu entre les deux excisions et qu'elle a lieu avant l'âge des 16 ans. Or, Madame A ayant désormais 20 ans et n'ayant pas allégué que son excision, subie à 6 ans, n'était pas complète, elle n'entre pas dans ce cas de figure.

De plus, le Tribunal déclare que : « la menace brandie par le mari de la demanderesse qu'elle devrait subir une seconde excision est à mettre en perspective avec son attitude – perçue comme critiquable par son mari – visant à ne pas s'impliquer dans ce ménage, ne pas manger et refuser d'avoir des relations sexuelles avec son mari » et conclut que, étant majeure, la crainte de Madame A de faire l'objet d'une deuxième excision est hypothétique.

En d'autres termes, il est estimé que Madame A, âgée de 20 ans, et sans égards au fait qu'elle ait été mariée de force enfant, victime de mutilation féminine génitale enfant, victime de violences domestiques et menacée d'excision, n'encourt aucun risque en retournant en Guinée accompagnée de son fils né hors-mariage.

Passerell est au regret de constater que les violences fondées sur le genre et la violence domestique subies par Madame A ne sont pas d'une gravité suffisante pour lui accorder une protection internationale au Luxembourg. Plus encore, Passerell est préoccupée du fait que les menaces de ré-excision subies par Madame A seraient « à mettre en perspective avec son attitude ». Selon les chiffres de l'Unicef, 94,5 % des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans sont concernées par la pratique des MGF en Guinée.

---

### **La Cour nationale du droit d'asile en France accorde l'asile à une mineure sierra-léonaise exposée dans son pays à la pratique de l'excision**

France, Cour nationale du droit d'asile, 31 octobre 2023, Mme K., N°23019157 C

(newsletter - déc. 2023)

Suite au refus par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) d'octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire à une enfant, de nationalité sierra-léonaise, âgée d'un an, ses parents ont interjeté appel contre cette décision en son nom devant la Cour nationale du droit d'asile. Leur fille risquerait d'être exposée à des persécutions ou à des atteintes graves en Sierra Leone de la part de ses familles maternelle et paternelle qui entendent l'y exciser, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

Dans son jugement, la Cour rappelle que dans une population au sein de laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les femmes non mutilées constituent de ce fait un groupe social. Des individus craignant une persécution en raison de leur appartenance à un groupe sociale peuvent par conséquent se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967.

La Cour note que, selon des études fournies par l'USDOS, aucune législation nationale ne prohibe les mutilations sexuelles féminines en Sierra-Léone, et que le taux de prévalence de l'excision est de 21,8% chez les 10-14 ans, de 61% chez les 15-19 ans et de 83% pour les filles et les femmes âgées de 15 à 49 ans. Elle note également que, selon certaines études et articles, les MSF sont considérées comme un passage attendu et nécessaire à l'âge adulte et constituent une marque d'appartenance à la communauté, et notamment à celle de la Société Bondo. Ainsi 88,1% des femmes du groupe ethnique auquel appartient la requérante ont subi une MSF. Enfin, les études faites par l'OFPRA relèvent également que les non-initiées sont victimes d'un rejet social et familial, et notamment qu'elles ne sont plus autorisées à se marier selon la coutume, ni à représenter leurs communautés lors d'événements religieux ou culturels, ou encore à siéger au Parlement.

A l'appui de certificats médicaux de l'enfant et de sa mère, et du récit de cette dernière, ayant entre autres subi à son jeune âge une pratique d'excision collective, où elle a vu plusieurs jeunes filles périr de l'excision pratiquée, et du récit des deux parents, craignant une excision forcée par leur famille respective, la Cour considère que « l'enfant craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des fillettes, adolescentes et femmes non mutilées en Sierra Leone ». Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. 39

# DISSÉMINATION - ENCADRAGE

Ce projet nous a permis de nous rapprocher d'organisations luxembourgeoises et européennes en lien avec la protection des femmes et filles contre les violences fondées sur le genre et la violence domestique.

## Au niveau national

Le premier évènement de sensibilisation du projet LEILAW fut la possibilité de présenter le projet et les apports de la Convention d'Istanbul dans le cadre du festival des migrations en février 2023 lors d'une conférence-débat : **La Convention d'Istanbul : ratification, action !** Fadi Jaafar (coordinateur chez Douri), Catherine Warin (présidente de Passerell, Marion Dubois (directrice de Passerell) et Ambre Schulz (cheffe de projet LEILAW) étaient sur place pour répondre aux questions.



Intervenants :

- Ambre Schulz, cheffe de projet LEILaW, Passerell a.s.b.l.
- Marc Piron, Directeur des projets, ASTI a.s.b.l.
- Yolande Koster-Kayser, Catch a smile a.s.b.l.
- Sarah Ketema, chargée de direction, Mir wëllen iech ons Heemecht weisen a.s.b.l.

Le 8 juin, Mme Ambre Schulz a participé à une **table ronde**, modérée par Mme Annick Goerens (RTL) centrée sur la migration au Luxembourg. Plus particulièrement, cette table ronde avait pour objectif de répondre à plusieurs questions: Quels procédures et problématiques se posent pour les personnes réfugiées, arrivées au Luxembourg dans des conditions très diverses ? Quelles possibilités s'offrent aux personnes, et sous quelles conditions ? Quelles sont les missions concrètes de ces institutions et associations ? Quels sont leurs retours du terrain, leur souhaits, mais également leurs limites? 40

Nous avons eu le plaisir d'intégrer la plateforme Journée Internationale des Droits de la Femme (JIF) en vue de l'organisation de la journée du 8 mars, et notamment de la marche. Dans ce cadre, notre équipe LEILaW a participé à un webinaire lors de l'Orange Week.

Cette **discussion ouverte** sur "Les outils de lutte contre les violences fondées sur le genre au Luxembourg : Bilan et perspectives" a eu pour panel:

- Mme Charlotte Brouxel, Amnesty International
- Mme Jessica Lopes, ASTI asbl
- Mme Amandine Gorse, Sweet Josephine asbl
- Mme Keren Rajohanesa, Passerell asbl.



Durant l'Orange Week, nous avons également eu l'honneur de nous présenter lors de deux autres événements:

A l'occasion du **lancement de l'Orange Week** le 21 novembre 2023, Mme Ambre Schulz a présenté, à la Commune de Mamer, les apports (et les limites) de la ratification de la Convention d'Istanbul par le Luxembourg.



A l'occasion du **dernier événement organisé durant l'Orange Week**, le 16 décembre 2023, Mme Keren Rajohanesa a présenté, à la Commune de Schifflange, les difficultés liées à la protection des femmes exilées victimes de violences fondées sur le genre.

© Gemeng Schéffleng  
<https://schifflange.lu/2023/12/18/orange-week-a-schifflange/>

Enfin, l'Orange Week a également été une occasion pour le consortium LEILaW de proposer notre propre événement en lien avec la thématique des violences basées sur le genre.

En collaboration avec nos partenaires LEILaW, RYSE asbl et DOURI asbl, nous avons sélectionné **trois courts-métrages** illustrant les violences basées sur le genre dans différentes régions du monde.

Puis, nous avons échangé sur ces problématiques avec les participants, professionnels ou non du milieu des droits humains.



PASSERELL, RYSE & DOURI INVITE YOU TO:

**Film Screening & debate**  
on Gender Based Violence

 Monday 27.11.2023  
18:30 - 20:30

 PASSERELL & RYSE OFFICES  
4, rue Mathias  
Hardt L-1717

Activity organised within the LEILaW project - sponsored by the European Commission



LIMITED PLACES! BOOK HERE : 

## Le projet LEILaW dans la presse

Décembre 2023

### Un accès aux droits entravé par des préjugés encore bien ancrés

Article rédigé par Ambre Schulz



The screenshot shows a website interface with a light orange background. On the left is a thumbnail of a magazine cover titled 'forum' with the subtitle 'Rassismus in Luxemburg'. The cover features a photograph of a man and a woman. To the right of the thumbnail, the text reads: 'AKTUELLE AUSGABEN', 'Rassismus in Luxemburg', and a paragraph in German: 'In dieser Ausgabe tauchen wir in das umfangreiche Thema „Rassismus in Luxemburg“ ein und wagen in unserem Dossier den Versuch eines Überblicks, welcher seiner Komplexität gerecht werden kann. Mithilfe der Unterstützung und unter Mitwirkung einer Reihe an Beteiligten ...'. Below this is a 'weiterlesen' link and two buttons: 'Inhalt anschauen' and 'Heft bestellen'. On the far right, under the heading 'BLICK INS HEFT', is the sub-heading 'Le racisme à domicile' followed by a paragraph in French: 'Trois études concernant le racisme ouvert ou larvé au Luxembourg viennent d'être publiées. En septembre 2023 est paru le sixième « Rapport de l'ECRI sur le Luxembourg », émanant d'une commission du Conseil de l'Europe qui analyse la lutte contre le racisme et l'intolérance. En octobre, la FRA, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, a présenté ...'. At the bottom center of the screenshot are three small white dots on a dark background, indicating a carousel.

Dans cet article, la cheffe du projet LEILaW, Ambre Schulz, retrace les difficultés liées à l'application du droit et à l'accès au droit des bénéficiaires de l'association, en décrivant les discriminations raciales, dont l'encre est manifeste dans nos systèmes juridiques actuels. Ce racisme structurel s'accompagne de plus à une discrimination fondée sur le genre. Elle entraîne dès lors des situations dramatiques d'invisibilisation des femmes migrantes et exilées en besoin d'une protection.

15 décembre 2023

### **“Konferenz: Häusliche Gewalt gegen Migrant\*innen” - Isabel Spigarelli (WOXX)**



The screenshot shows a news article header on a white background. The title is 'Konferenz: Häusliche Gewalt gegen Migrant\*innen' in a large, bold, black font. Below the title, it says 'Von Isabel Spigarelli | 2023-12-15 | News' in a smaller, green font. At the bottom of the header are four social media icons: Facebook, Twitter, Email, and a plus sign for more options.

“Die Plattform Leilaw lud am Dienstag zur Konferenz „La violence domestique dans le contexte migratoire“ ein. Diskutiert wurde über deren Besonderheit und Rassismus“

Cet article retrace les éléments clés retenus de notre seconde table ronde de l'année 2023 sur “La violence domestique dans le contexte migratoire”.

Lire l'article intégral : <https://www.woxx.lu/konferenz-haeusliche-gewalt-gegen-migrantinnen/>

Ces deux articles, rédigés par le journaliste Thomas Berthol, après l'interview de Mme Ambre Schulz, cheffe du projet LEILaW, viennent détailler un cas complexe que notre équipe a été amenée à voir dans la thématique des violences fondées sur le genre et la violence domestique.

**21 août 2023**

**«Je suis venu au Luxembourg pour me protéger» - Thomas Berthol (Virgule)**

**«Je suis venu au Luxembourg pour me protéger»**

Une famille avec deux enfants de 4 et 8 ans a été mise à la rue par l'Office national de l'accueil. La justice s'est récemment prononcée sur le recours formulé par ces demandeurs d'asile concernant la décision du ministère de l'Immigration et de l'Asile, qui qualifiait leur demande de protection d'irrecevable.



La famille de Kazadi\* est soutenue par l'association Passerell. © PHOTO: Gerry Huberty

**8 août 2023**

**Passerell alerte sur le cas d'une famille avec deux jeunes enfants mise à la rue par l'ONA - Thomas Berthol (Virgule)**

**Passerell alerte sur le cas d'une famille avec deux jeunes enfants mise à la rue par l'ONA**

L'association Passerell vient en aide à une famille mise à la rue par l'Office national de l'accueil, car elle bénéficie du statut de réfugiée en Grèce. Elle a lancé une cagnotte en ligne pour les aider à se loger. Passerell demande à l'État de respecter ses engagements internationaux.



\*Evaluer la vulnérabilité d'une personne, c'est un travail qui ne se fait pas en un jour», estime Ambre Schulz, coordinatrice de projets au sein de Passerell. © PHOTO: Gerry Huberty

## 16 juin 2023 - Ara City Radio Interview with Ambre Schulz from Passerell

"Ambre Schulz from Passerell talked with Simon today and gave details of their upcoming conference about gender-based violence.

Passerell receives daily migrant women and girls seeking international protection who share their stories. In an association (and less formal setting), it is easier for women to trust Passerell and share about the violence they have suffered. Part of this violence is perpetrated on these women simply because they are women.

Titled "The relationship between the Istanbul Convention and the Geneva Convention ", the discussion takes place on Tuesday 20 June 2023 at 5pm at the Drescherhaus- 26a Rue du Château, 1329 Dommeldange."



### Interview with Ambre Schulz from Passerell

Passerell receives daily migrant women and girls seeking international protection who share their stories. In an association (and less formal setting), it is easier for women to trust Passerell and share about the violence they have suffered.

Voir l'interview complète :

<https://aracityradio.com/features-blog/2023/6/16/interview-with-ambre-schulz-from-passerell>

## 02 juin 2023 - Le Quotidien Violences : "La vérité, c'est qu'on laisse tomber ces femmes"



### Violences : «La vérité, c'est qu'on laisse tomber ces femmes»

À la suite de l'adhésion de l'Union européenne à la convention d'Istanbul (lire notre édition du 1...

 Le Quotidien

«La convention d'Istanbul n'est pas du tout prise en compte par le Luxembourg», rapporte Marion Dubois de l'ASBL Passerell, chaque jour aux côtés des femmes migrantes. «**On voit des personnes qui ont subi des violences liées au genre dans leur pays, qui demandent l'asile, craignant pour leur vie et celle de leurs enfants. Mais le Luxembourg fait la sourde oreille.**»

## **9 mars 2023 - Communiqué de presse**

### **“Vers une meilleure application de la Convention du CoE sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique”**

Lancement du projet LEILaW.

Lire le communiqué intégral : <https://www.barreau.lu/9-mars-2023-communique-vers-une-meilleure-application-de-la-convention-du-coe-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-violence-a-legard-des-femmes-et-la-violence-domestique/>

# DES ACTIVITÉS DE RENCONTRE

## Rencontre - 30 SEPTEMBRE 2023

En collaboration avec notre partenaire RYSE, nous avons organisé une rencontre / brunch pour femmes le samedi 30 septembre 2023 afin d'aborder certaines thématiques dans un cadre apaisé. Les informations relatives aux notions de violence fondée sur le genre ont été mises à disposition de toutes les participantes, et les équipes Passerell et RYSE étaient disponibles afin d'échanger à leur propos.

30 femmes ont participé à cet événement qui fut un grand succès pour la création de liens entre les femmes exilées et avec les associations saisies de la question.

## Q&A SESSION D'INFORMATION AU FOYER DE MERSCH - 26 JUIN 2023

Dans le cadre de notre projet LEILaW, nous nous sommes aperçues de l'importance de réaliser des sessions d'information de groupe au sein même des foyers concernant la procédure d'asile, l'accès au droit pour les réfugiés ainsi que les questions relatives à la violence basée sur le genre.

Keren Rajohanesa a ainsi eu l'opportunité de se rendre au foyer de Mersch afin de rencontrer 17 femmes résidentes, demandeuses d'asile, et de répondre à leurs diverses questions. Les thématiques abordées étaient diverses mais ont particulièrement touché les difficultés relatives à la procédure Dublin et l'accès au travail et les différents moyens de régularisation.

Suite à cette session d'information, nous avons réalisé que le besoin était plus grand qu'envisagé: en 2024, plusieurs sessions d'information seront ainsi organisée dans différents foyers du pays.

## DÎNER DE NOËL - 15 DÉCEMBRE 2023



Le mois de décembre 2023 a marqué la fin de la première année de notre projet LEILaW. Pour cette occasion, nous avons décidé d'organiser une célébration afin de rassembler la communauté du projet et commémorer la croissance du projet. Ce dîner, organisé à la DrescherHaus, nous a permis de remercier tous les participants ayant contribué au succès de cette première année.

Cet évènement était pour nous l'occasion de diffuser de la connaissance sur les violences fondées sur le genre au public divers et lancer des conversations sur ce thème auprès de notre public cible.

# NOUS TENONS À REMERCIER CHALEUREUSEMENT TOUS LES PARTICIPANT.E.S À NOS ÉVÉNEMENTS. SUIVEZ-NOUS POUR L'ANNÉE 2024 !



<https://www.passerell.lu/leilaw>



+352 691 811 162



4, Rue Mathias Hardt,  
L-1717 Luxembourg



@passerell.lu



Passerell



@Passerell\_LU

## REMERCIEMENTS

Merci à la Commission européenne pour son soutien dans ce projet ; à nos partenaires Ryse et DOURI pour leur travail et implication;

Merci à l'Université du Luxembourg, à la Ville de Luxembourg et à la Chambre des Salariés pour la mise à disposition de leurs locaux ;

Merci à tous nos bénévoles, pour leurs recherches et participations actives dans les dossiers et les événements et notamment à: Léa R., Sofia G., Jonathan S., Cloé J., Stéphanie M., Giulia R., Laura M., Ivone D-A., Fiona L., Alice V., Nadia K, Carlotta G..

Merci à nos bénéficiaires pour leur confiance.

# **LISTEN, EXCHANGE AND INFORM ON HUMAN RIGHTS LAW FOR WOMEN**

[leilaw@passerell.lu](mailto:leilaw@passerell.lu)

---



Co-Funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of the authors only and do not necessarily reflect those of the European Union or the European Commission. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.

Co-funded by the  
European Union